

GUIDE des déchets

DES ENTREPRISES DE GUADELOUPE

www.guidedechets-gp.fr



AVANT-PROPOS

Ce guide est un outil pratique destiné à aider les entreprises à améliorer le tri et la gestion de leurs déchets.

La mention dans ce guide d'un organisme ou d'un opérateur ne saurait engager la responsabilité du rédacteur, ni apporter une quelconque caution, ni valoir agrément de l'organisme ou de l'opérateur cité.

Les acteurs ayant la responsabilité de la gestion de leurs déchets doivent s'assurer de la conformité réglementaire des entreprises intervenant tout au long de la chaîne (transport, recyclage, valorisation ou élimination) et justifier la traçabilité des déchets.

Ainsi, tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à un tiers à des fins de traitement.

Ce guide a été réalisé par la CCI des Îles de Guadeloupe, en partenariat avec le Conseil Régional de la Guadeloupe et l'ADEME.

Le document a été élaboré en prenant le soin d'être le plus complet et précis que possible. Cependant, advenant le cas où certains renseignements aient été omis ou soient incomplets, nous vous remercions de nous les signaler en utilisant la fiche de « Mise à jour » placée à la fin de ce guide.

Vos remarques seront mises à jour sur le site internet du guide et permettront de faire évoluer notre connaissance commune de la gestion des déchets en Guadeloupe.

Ce guide est consultable en ligne à l'adresse suivante : www.guidedechets-gp.fr



ÉDITO DE LA CCI DES ÎLES DE GUADELOUPE



La question de la gestion des déchets dans les entreprises a été à l'origine de nombreuses actions menées par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Îles de Guadeloupe depuis plusieurs années déjà. Parce que c'est un sujet qui reste incontournable pour notre développement économique, la CCI IG a souhaité rééditer le Guide des déchets.

Le Guide des Déchets de la Guadeloupe se veut être un annuaire qui recense tous les prestataires du secteur, et qui a pour objectif d'aider les entreprises à optimiser la gestion des déchets qu'elles produisent.

Il permet de répondre à la question : que dois-je faire de mes déchets ?

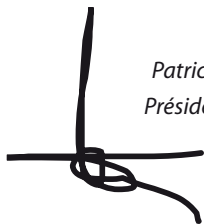
Le décret d'application de la *loi énergétique pour la croissance verte* est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016. Cette nouvelle réglementation a un impact direct sur la gestion des déchets des entreprises car elle rend obligatoire le tri à la source des 5 flux (papier/carton, métal, plastique, verre, bois).

Il est donc nécessaire de continuer à se mobiliser et de poursuivre les efforts qui permettront d'atteindre les objectifs nationaux et d'œuvrer pour la préservation de notre cadre de vie.

À travers cette troisième édition, nous visons également à faire connaître les compétences locales dans les domaines de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets, à travers un outil simple et pratique. Toujours animés par la volonté de s'inscrire dans une démarche de développement durable et à l'heure où le numérique est un volet incontournable, nous proposerons une version dématérialisée et ludique de ce support sous la forme d'un site web.

Je tiens également à remercier nos partenaires que sont la Région et l'ADEME pour leur collaboration essentielle dans l'élaboration de ce guide.

Gageons que cet outil devienne un véritable réflexe pour tout chef d'entreprise qui douterait de la conduite à tenir avec tel ou tel déchet et que les mauvaises pratiques ne soient plus qu'un lointain souvenir...



Patrick VIAL-COLLET
Président de la CCI IG



LE MOT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL RÉGIONAL

« Se concentrer uniquement sur l'élimination des déchets, c'est passer à côté d'une opportunité de création de valeur »

Je salue l'initiative de la CCI IG de diffuser un guide des déchets à destination des entreprises. Il répond à un véritable besoin d'information exprimé par les entreprises qui doivent constamment s'adapter aux évolutions technologiques et réglementaires du domaine des déchets.

C'est ensemble, acteurs publics et privés, que nous arriverons à une gestion plus vertueuse de nos déchets.

Les efforts poursuivis par les collectivités commencent à être porteurs de résultats significatifs : la fermeture des décharges à ciel ouvert, la création de filières de recyclage, l'accès au tri, sont autant de facteurs qui contribuent à améliorer notre cadre de vie et à préserver nos ressources naturelles.

Pour sa part, la Région Guadeloupe ambitionne d'impulser, aux côtés de ses partenaires, une nouvelle forme d'économie durable et responsable. Il s'agit de passer d'une économie linéaire reposant sur le modèle « extraire-transformer-utiliser-jeter » à une économie circulaire fondée sur le modèle « fabriquer-utiliser-réutiliser- réparer – recycler ». La collectivité régionale est convaincue qu'une politique volontariste d'économie circulaire peut, à la fois, créer des emplois, renforcer les solidarités, protéger l'environnement et dynamiser la démocratie.

En tant qu'entreprises, vous jouez un rôle essentiel dans cette dynamique. Parce que vous produisez chaque année une quantité importante de déchets, et que le coût de leur gestion est élevé, vous devez chercher des solutions pour générer moins de déchets et pour les recycler. Vous pouvez même aller plus loin, en créant et en exploitant de véritables filières de valorisation des déchets. De fait, vous contribuez à la création d'emplois, de savoir-faire et de valeur ajoutée locale.

Ce guide a donc vocation à mieux vous informer mais aussi à susciter l'émergence de réflexions et de projets promouvant un nouveau modèle de gestion de vos déchets et de consommation.

Je vous souhaite de trouver dans cette nouvelle publication du guide, des réponses aux questions que vous vous posez, et qu'elle vous invite à améliorer encore vos pratiques de gestion des déchets.

Bonne lecture !

Ary CHALUS

Président du Conseil Régional



LE MOT DU DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ADEME

La Direction Régionale de l'ADEME en Guadeloupe se félicite de la sortie de cette deuxième édition du « guide déchets » destiné aux entreprises, à laquelle elle a contribué aux côtés de la CCI IG.

Pour les entreprises la gestion des déchets est en effet désormais un des enjeux majeurs de performance. Une meilleure prise en compte des déchets devient indispensable pour leur permettre de maîtriser leurs charges, de réduire leur impact environnemental, de fédérer leurs salariés et de valoriser leur image.

Les déchets produits par les activités économiques en Guadeloupe représentent un volume annuel de 120 000 tonnes, soit près du tiers du total produit sur le territoire. Sur ce total, seuls 40 % des déchets sont valorisés : des efforts restent donc à produire pour atteindre les objectifs réglementaires qui consistent à valoriser à l'horizon 2025, 65 % des déchets non dangereux et 70 % des déchets produits par le BTP.

Par ailleurs, les entreprises qui produisent plus de 1 100 litres de déchets par semaine sont dorénavant tenues de trier à la source et de valoriser les 5 principaux flux de déchets qu'elles produisent en moyenne que sont les cartons, les métaux, le plastique, le verre et le bois.

Le tri des déchets est l'étape indispensable menant au recyclage des déchets et permet de donner une seconde vie à la matière. Il est ainsi le socle de l'économie circulaire, dont les retombées pour le territoire sont particulièrement positives : en créant plus d'emplois, en réduisant l'extraction de matières premières naturelles et en réduisant l'émission de CO₂, l'économie circulaire s'avère être un levier concret de développement durable en Guadeloupe.

Sur notre territoire les solutions pour permettre aux entreprises de répondre de leur responsabilité sociétale et environnementale existent. Ce guide ambitionne de leur présenter de manière simple les informations dont elles pourraient avoir besoin pour répondre à leurs questions et pour faire les bons choix en faveur d'une meilleure gestion de leurs déchets.

L'ADEME Guadeloupe accompagne les entreprises à plusieurs titres dans cet objectif :

- aide à la réalisation de diagnostic de la gestion de leur déchets et accompagnement à l'optimisation : la CCI réalise pour les TPE / PME des pré-diagnostic gratuits ;
- aide à la réalisation d'un diagnostic complet de la gestion de leurs différents flux de matières (eau, énergie, déchets) qu'elles consomment : l'ADEME porte dans cet objectif l'opération « TPE – PME gagnantes à tous les coûts » qui propose aux entreprises de bénéficier gratuitement d'un accompagnement visant à réduire leurs charges associées à ces flux ;
- soutiens aux investissements qui vont permettre à terme de valoriser les déchets.

Enfin l'ADEME tient particulièrement à remercier la CCI IG pour le travail qu'elle a effectué pour publier ce guide dont nous vous souhaitons une bonne lecture.



Jérôme ROCH
Directeur régional de l'ADEME Guadeloupe



SOMMAIRE



CE QUE VOUS DEVEZ CONNAÎTRE SUR VOS DÉCHETS 7

● Définitions réglementaires	7
● Les grandes catégories de déchets des entreprises	7
● Mes responsabilités en tant que producteur de déchet	8
● Comment gérer les déchets dans mon entreprise ?	10
● Comment puis-je produire moins de déchets ?	12
● Que deviennent mes déchets ?	14
● Qui paye pour la gestion de mes déchets ?	16
● Je choisis l'économie circulaire	18

FICHES DÉCHETS 20

● Déchets inertes	20
● Déchets dangereux	22
● Déchets non dangereux	58

RÉGLEMENTATION 86

● Les principaux textes définissant les objectifs français pour la gestion des déchets	86
● La planification régionale de la gestion des déchets	87
● La réglementation des ICPE	88
● La nomenclature des déchets	88
● Signalétique et étiquettes de danger	89

INFORMATIONS PRATIQUES 90

● Aides techniques et financières	90
● Aides au transport	90
● Les acteurs de la gestion des déchets	91

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRESTATAIRES 93

RÉPERTOIRE DES PRESTATAIRES 93

ANNEXES 105

● Sigles	105
● Glossaire	106
● Exemple de bordereau de suivi des déchets	108
● Fiche d'évaluation et de mise à jour du guide	109

CONNAÎTRE SUR VOS DÉCHETS

DÉFINITIONS RÉGLEMENTAIRES

C'est le Code de l'environnement qui définit les déchets ainsi :

Un déchet est : « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Article L.541-1 du Code de l'environnement.

Un déchet ultime est : « un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

Article L.541-2-1 du Code de l'environnement.

LES GRANDES CATÉGORIES DE DÉCHETS DES ENTREPRISES

Déchet Inerte (DI)

Tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Exemples : gravats, terre, béton, briques...



Déchet Dangereux (DD)

Tout déchet qui présente une ou plusieurs des **propriétés de dangers** énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exemples : solvants, huiles de vidange, peintures, piles, batteries, chiffons souillés...



Déchet Non Dangereux (DND)

Tout déchet non dangereux et non inertes. Ce peut être des déchets communs aux entreprises ou des déchets spécifiques. On les appelle aussi DIB, déchets industriels banals.

Exemples : cartons, fûts, bidons en plastiques, déchets verts...



MES RESPONSABILITÉS EN TANT QUE PRODUCTEUR DE DÉCHET

Le Code de l'environnement fixe mes responsabilités :

- je suis **responsable** de la gestion des **déchets produits par mon entreprise** jusqu'à leur élimination finale, même lorsque je les transfère à un tiers à des fins de traitement (article L.541-2) ;
- la collectivité n'est pas responsable de mes déchets assimilés mais peut décider d'en assurer l'élimination et le traitement sous certaines conditions ;
- en priorité, je dois anticiper, **prévenir** et **réduire** la production et la nocivité des déchets de mon entreprise, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution de mes produits et en favorisant le **réemploi** (article L.541-1) ;
- je dois **valoriser** (par réemploi, recyclage, compostage...) tous mes déchets d'emballage¹ d'activités industrielles ou commerciales dès lors que mon entreprise en produit plus de 1 100 litres par semaine (article R.543-67) ;
- j'assure le **transport** de mes déchets dans la limite de 100 kg par chargement pour les déchets dangereux et 500 kg pour les déchets non dangereux. Au-delà, je dois déclarer cette activité ou faire appel à un prestataire enregistré et déclaré pour le transport de déchets à la Préfecture (article R.541-50) ;
- je dois être en mesure d'apporter la **preuve de l'élimination** de mes déchets (bordereaux de suivi des déchets, factures, bons d'enlèvement).
- si je suis concerné par une **Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**, je dois mettre en place mon propre système de collecte et de traitement de ces produits, ou contribuer à un **éco-organisme** qui s'en chargera (article L.541-10).

Les obligations des producteurs de déchets se basent sur 3 grands principes :

Le principe de la responsabilité du producteur ou détenteur

En tant que producteur ou détenteur de **déchets**, je suis tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la **gestion**. Je suis responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Je dois donc veiller à **choisir des filières conformes à la réglementation** et m'assurer de la bonne élimination ou valorisation. Des dispositions spécifiques de traçabilité accompagnent ce principe.

Le principe pollueur-payeur

Le principe du pollueur-payeur repose sur le fait que les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être **supportés par le pollueur**.

Autrement dit, les coûts de la gestion des déchets sont supportés par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieur des déchets.

La Responsabilité Élargie des Producteurs (REP)

Le principe de la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) découle de celui de Pollueur-Payeur. Il consiste à rendre les **metteurs sur le marché** responsables de la fin de vie de leurs produits, notamment en matière de financement :

« Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. » (Article L.541-10).

Les filières à Responsabilité Élargie du Producteur ont trois objectifs principaux :

1. développer le recyclage de certains déchets et augmenter la performance de recyclage de ces déchets ;
2. décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
3. internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception.

Les producteurs, importateurs et distributeurs de produits visés par la REP peuvent assurer cette responsabilité selon un schéma individuel ou en mettant alors en place collectivement des **éco-organismes** qu'ils financent et auxquels ils transfèrent leurs obligations.

On compte en France une quinzaine de filières à REP dont la mise en œuvre s'est effectuée progressivement. Les principaux flux de déchets concernés par la REP sont :

- pneumatiques usagés ;
- déchets de papiers graphiques et déchets d'emballages ménagers ;
- DEEE : Déchets d'Équipements Électriques et Electroniques ;
- VHU : Véhicules Hors d'Usage ;
- piles et accumulateurs usagés ;
- déchets d'éléments d'ameublements ;
- médicaments non utilisés ;
- huiles moteurs usagées ;
- perforants des patients en auto-traitement ;
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI).



Les éco-organismes

Les éco-organismes sont des structures à but non lucratif auxquelles sont transférées les obligations des producteurs engagés par une REP, en contrepartie d'une contribution financière.

COMMENT GÉRER LES DÉCHETS DANS MON ENTREPRISE ?

1. Je fais un état des lieux

- Je peux me rapprocher de la CCI et de l'ADEME pour la réalisation technique et financière d'un diagnostic déchet
- Je fais un inventaire des types de déchets, des postes de production, une évaluation des quantités
- J'identifie mes déchets en me basant sur la classification des déchets
- Je vérifie la conformité de la gestion des déchets (transport par prestataire agréé, traitement et valorisation par une installation autorisée)

2. Je préviens la quantité de déchets et leur nocivité

- Je diminue les emballages et les suremballages
- Je privilégie des matières premières moins nocives
- Je modifie les procédés de fabrication pour limiter les pertes
- Je réutilise, donne, répare

3. Je trie les déchets

- Je sépare les déchets dans des contenants identifiés par des signalétiques
- Je sensibilise le personnel au tri sélectif

4. Je stocke correctement les déchets

- J'identifie des zones de stockages propres, à l'abri des intempéries
- Je sépare les déchets dangereux et non dangereux
- Je stocke les déchets dangereux sur rétention

5. Je transporte les déchets

- Par mes propres moyens dans la limite de 100 kg pour les DD et de 500 kg pour les DND
- Au-delà, je fais appel à un transporteur enregistré et déclaré en préfecture
- Je peux bénéficier de la collecte publique si le volume de mes déchets n'excède pas 1 100 litres et selon les conditions définies par la collectivité

6. J'élimine les déchets

- Je valorise les déchets triés (recyclage, compostage, valorisation énergétique)
- Je confie les déchets ultimes à une installation de stockage conformément exploitée

7. Je m'assure du suivi et de la traçabilité des déchets produits

- Je tiens le registre des déchets à disposition de l'administration
- Je conserve tous les justificatifs de la gestion des déchets : bons d'enlèvement, reçus d'acceptation en installation, BSD (Bordereau de Suivi des Déchets), contrats avec les prestataires, copies des déclarations et arrêtés préfectoraux des prestataires, ...

8. Je contribue à l'éco-organisme compétent si je suis concerné

Les règles d'or

Ce que je dois faire

- **Prévenir la production** : négociation avec les fournisseurs, aménagement du procédé de fabrication, prolongement de l'usage des produits
- **Stocker les déchets** dans des conditions visant à prévenir les risques pour les personnes et pour l'environnement
- **Faciliter le recyclage** en favorisant le tri et en privilégiant l'utilisation de produits éco-conçus
- **Optimiser la collecte interne** des déchets produits en limitant leur mélange
- **Favoriser les filières** de valorisation locales
- **Limiter au maximum** le recours à l'enfouissement
- **Choisir les bons partenaires** : contractualiser avec des prestataires agréés et compétents, réfléchir à une gestion collective des déchets en mutualisant avec d'autres entreprises voisines les moyens et les contrats de collecte.

Ce qu'il ne faut pas faire

- Abandonner ses déchets
- Les brûler à l'air libre
- Les jeter dans les réseaux d'assainissement
- Mélanger les Déchets Dangereux et Non Dangereux
- Les faire traiter dans des installations non conformes
- Enfouir des déchets non ultimes

Pourquoi gérer mes déchets ?

- Respect de la réglementation
- Préservation de l'environnement
- Amélioration de l'image de l'entreprise
- Maîtrise des coûts

COMMENT PUIS-JE PRODUIRE MOINS DE DÉCHETS ?

La prévention des déchets

Depuis 2008, la prévention des déchets constitue une démarche prioritaire, en intervenant en amont de la recherche de filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination des déchets.

Il s'agit d'une priorité européenne, reprise par le Grenelle Environnement et relayée au niveau régional. La prévention des déchets peut être définie ainsi : « L'ensemble des mesures et des actions prises en amont et visant à réduire l'ensemble des impacts sur l'environnement et à faciliter la gestion ultérieure des déchets »

La prévention des déchets est l'axe prioritaire fixé par la législation en matière de déchets.

On regroupe sous la terminologie « prévention » toutes les mesures prises avant qu'un produit ne devienne un déchet lorsque ces mesures concourent à la réduction :

- de la quantité de déchets, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de prolongation ;
- de la teneur en substances nocives contenues dans les produits ;
- des effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine.

Le déchet le plus facile et le moins coûteux à gérer étant celui que l'on ne produit pas.

La deuxième vie des produits

Le réemploi, la réparation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à la réduction de la production des déchets.

« La poubelle n'est pas l'unique solution, nous pouvons aussi penser à réparer, vendre ou donner aux associations locales »

Le réemploi : le réemploi est l'opération par laquelle un produit est donné ou vendu par son propriétaire initial à un tiers qui, a priori, lui donnera une seconde vie. Le produit garde son statut de produit et ne devient à aucun moment un déchet. Il s'agit d'une composante de la prévention des déchets.

Exemples :

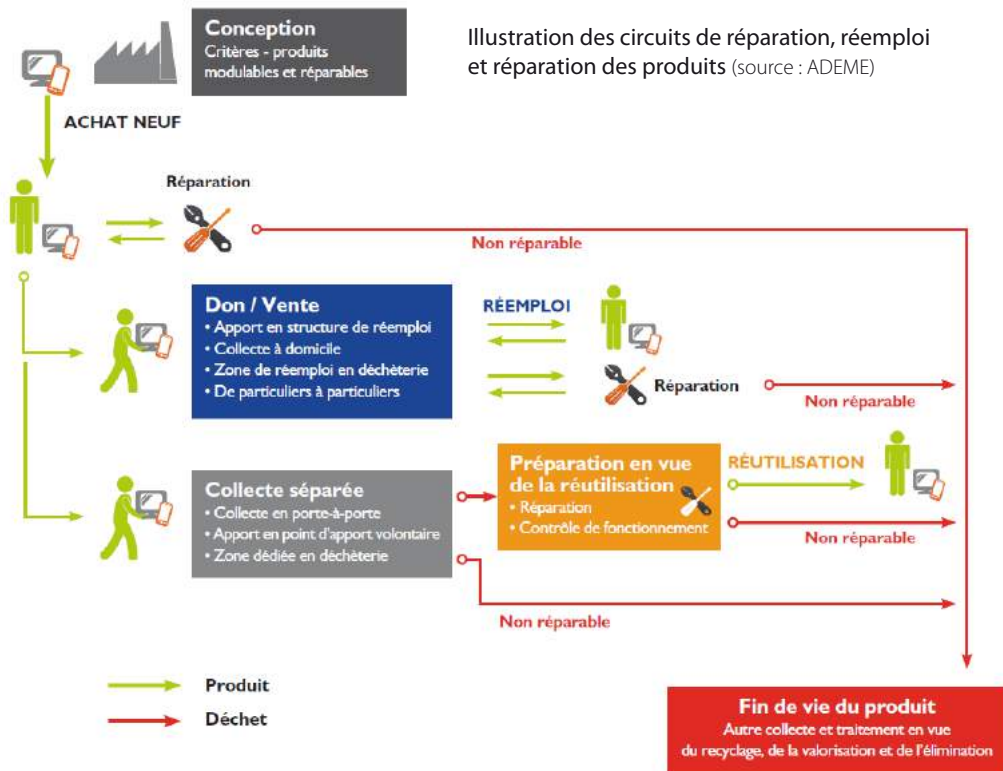
- don de mobilier à des associations, à des ressourceries ;
- vente de produits d'occasion.

La réparation : le terme de réparation est utilisé dans son sens « commun » de remise en fonction d'un bien. Il est également utilisé pour désigner l'étape de préparation à la réutilisation comme opération permettant la réutilisation d'un bien. Dans ce cas, le propriétaire s'est défait de son bien dont il n'a plus l'usage. À distinguer de la réparation courante pour laquelle le propriétaire ne se défait pas de son bien, car il en conserve l'usage.

La réutilisation : il s'agit d'une opération en plusieurs étapes qui s'amorce lorsque le propriétaire d'un bien usagé s'en défait sans le remettre directement à une structure dont l'objet est le réemploi (dans une borne d'apport volontaire par exemple, dans les déchèteries ou à un particulier) : il prend alors un statut de déchet. Il suit ensuite une opération de traitement des déchets appelée « préparation en vue de la réutilisation » lui permettant de retrouver son statut de produit. Il peut alors bénéficier à un détenteur qui lui donnera une seconde vie.

Exemple : transformation de tambours de machines à laver en barbecues.

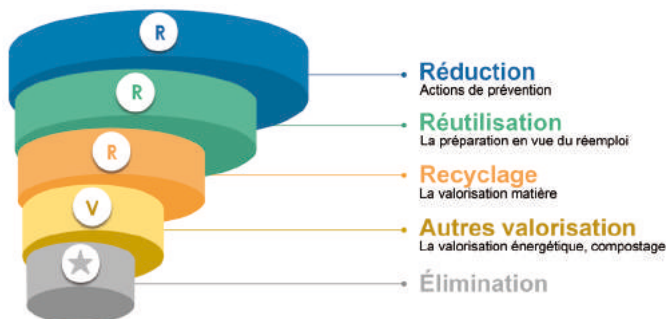
CONNAÎTRE SUR VOS DÉCHETS



La hiérarchie des modes de gestion des déchets

Les réglementations françaises et européennes encadrent la hiérarchie des modes de gestion des déchets, plaçant en tête la **prévention et le réemploi**.

Le traitement de mes déchets doit donc privilégier, dans l'ordre :



QUE DEVIENNENT MES DÉCHETS ?

Traitement et valorisation

❶ **La valorisation matière** consiste à utiliser des déchets en substitution à d'autres matières.

- **Recyclage** : les matériaux du déchet, après transformation, sont réintroduits dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première neuve.

Exemples :

- fabrication de dalles de sol à partir de poudrette de pneus et de plastiques ;
- fabrication de composteurs à partir de palettes ;
- fabrication de nouvelles bouteilles à partir de bouteilles en plastiques usagées.



- **Régénération** : la régénération est basée sur des procédés de raffinage d'un fluide ou d'un solide, impliquant l'extraction de la fraction polluante ou indésirable contenue dans le déchet.

La régénération peut concerner les huiles, solvants, les gaz fluorés, les plastiques, les catalyseurs, etc. Elle peut s'opérer par filtration, déshydratation sous vide, raffinage, etc. (source ADEME)

Exemple : régénération des solvants par distillation pour séparer les différents constituants.

❷ **La valorisation organique**

- **Compostage** : procédé biologique qui permet, sous l'action de bactéries, la dégradation accélérée de déchets organiques pour produire du compost.
- **Méthanisation** : procédé de traitement des déchets organiques qui, en l'absence d'oxygène, produit notamment du biogaz issu de la fermentation ainsi qu'un résidu compostable appelé digestat.

❸ **La valorisation énergétique**

- **Valorisation énergétique** : procédé qui utilise le pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur et/ou d'électricité.

❹ **L'enfouissement**

L'enfouissement dans une installation de **stockage** est l'opération qui permet d'éliminer des déchets qui ne peuvent pas être valorisés.

Le stockage doit constituer la solution ultime de traitement des déchets.

Le suivi et la traçabilité des déchets produits

« Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge ». (Article L.541-2 du Code de l'environnement).

Pour l'ensemble de mes déchets, je dois :

- connaître la filière et le devenir des déchets générés : entreprises (transporteur, transit, éliminateur...), destinations, nature des opérations (tri, valorisation, incinération...), et ce même lors de la reprise par un fournisseur ;
- posséder les **Bordereaux de Suivi des Déchets (BSD)**. Le bordereau de suivi est émis par le producteur, complété par le collecteur puis par le prestataire en charge du traitement, avant de revenir au producteur de déchets ;
- posséder les récépissés de déclaration relatifs aux activités de transport, négoce, courtage de déchets pour l'ensemble des prestataires enlevant des déchets sur le site de l'entreprise ;
- posséder les arrêtés ou déclarations relatifs au positionnement vis-à-vis de la législation ICPE des sites de transit et de traitement de tous les déchets jusqu'à l'élimination finale ;
- posséder les numéros d'agrément des entreprises prenant en charge les catégories de déchets qui l'exigent ;
- tenir à jour un **registre chronologique** de tous les déchets sortants, et conserver ces informations pendant au moins 3 ans. Le registre des déchets contient au moins, pour chaque flux de déchet, les informations suivantes :
 - date de l'expédition du déchet,
 - nature du déchet sortant,
 - quantité du déchet sortant,
 - nom et adresse des transporteurs et le numéro de bordereau de suivis,
 - qualification du traitement final.

Pour les Déchets Dangereux, je dois en plus :

- posséder les Bordereaux de Suivi de tous les Déchets Dangereux (BSDD) générés et les garder pendant au moins 5 ans (article R.541-45) ;
- fournir une télé-déclaration annuelle à l'administration compétente si mon entreprise est une ICPE produisant plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an.

Je dois être en mesure d'apporter la preuve de la bonne gestion de mes déchets :

bordereaux de suivi des déchets
(voir exemple en annexe du guide),
factures, bons d'enlèvement, etc.

QUI PAYE POUR LA GESTION DE MES DÉCHETS ?

- **Pour les déchets des ménages** (produits par les particuliers), c'est la collectivité qui prend en charge financièrement la gestion (collecte des déchets ménagers, déchetteries).
- **Pour les déchets des professionnels** (produits par les entreprises), c'est l'entreprise qui doit prendre en charge financièrement la gestion de ses déchets. Ceci concerne les entreprises commerciales, artisanales ou industrielles.

NB : on appelle **déchets assimilés** les déchets des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer par leur qualité, lors de la collecte, des déchets ménagers. La collectivité n'en est pas responsable mais peut décider d'en assurer l'élimination et le traitement, sous certaines conditions.

Les taxes relatives à la gestion des déchets

La TGAP

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) est fondée sur le principe du pollueur-payeur. Une entreprise dont l'activité est considérée comme polluante doit payer cette taxe.

Par exemple, un centre d'enfouissement des déchets doit payer cette taxe, appliquée sur les tonnages enfouis. En revanche, une installation qui fait de la valorisation matière ou thermique des déchets en est **exempté**. Ainsi, cette taxe **contribue au respect de la « hiérarchie des modes de traitement »** en renchérissant le coût de l'élimination qui constitue le mode de gestion des déchets le moins efficace d'un point de vue environnemental.

Cette taxe vise ainsi à inciter les acteurs économiques à investir dans des secteurs d'activité comme le recyclage des déchets.

Pour aller plus loin :

- article 266 sexies à 266 terdecies du Code des douanes ;
- articles R.511-9 ; R.511-2 du Code de l'environnement.

La TEOM

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ou TEOM, est une taxe payée par les bénéficiaires du **service de collecte** en porte à porte de leurs déchets.

Son montant est basé sur le foncier bâti, il est perçu annuellement, avec la taxe foncière. Les entreprises peuvent dans certains cas être exonérées de la TEOM si elles n'utilisent pas les services de collecte en porte-à-porte. Pour savoir si votre entreprise peut être exonérée, il faut vous adresser à la collectivité à laquelle l'entreprise est rattachée.

Le montant varie selon la valeur du logement mais pas selon la quantité de déchet produite. Cependant, la TEOM peut évoluer vers une TEOM incitative en intégrant une part variable selon les tonnages produits.

Pour aller plus loin :

- articles 1520 à 1526, 1609 quater, 1639 A et A bis et 1379-0 bis VI du Code général des impôts ;
- articles L 2313-1, L 2224-13 à L 2224-17 et L 2333-76 et L 2333-78 du Code général des collectivités territoriales.

La Redevance Spéciale

La redevance spéciale peut être instituée par les collectivités qui assurent la collecte et le traitement de certains déchets non ménagers (entreprises, administrations, commerçants). La collectivité est libre de fixer les limites des prestations qu'elle assure dans le cadre du service public (caractéristiques et quantités de déchets).

Cette taxe est destinée à couvrir les charges supportées par la collectivité pour l'élimination de ces déchets des activités économiques.

Ainsi, lorsque certaines collectivités prennent à leur charge la collecte de certains flux de déchets produits par les petites entreprises (par exemple les déchets assimilés), elles devraient, à ce titre, appliquer une redevance spéciale aux entreprises.

Sanctions

L'article L.541-46 (modifié par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015) du Code de l'environnement précise les sanctions applicables et notamment :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :

- ❶ refuser de fournir à l'administration les informations de justification de la bonne gestion des déchets ;
- ❷ abandonner, déposer ou faire déposer des déchets dans des conditions contraires à la réglementation ;
- ❸ remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée ;
- ❹ effectuer le transport ou des opérations de courtage et de négoce de déchets dans des conditions contraires à la réglementation.

L'article R.541-76 du Code de l'environnement précise que :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Est puni de la même peine, le fait de déposer ou d'abandonner sur la voie publique des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement [...] des infractions définies au présent article ».

JE CHOISIS L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE

« L'économie circulaire est un système économique d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits (biens et services), vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement tout en permettant le bien-être des individus » (source : ADEME).

« L'économie circulaire n'est ni l'économie du déchet et ni celle du recyclage. Elle regroupe un ensemble de pratiques visant à optimiser l'utilisation des matières et énergies » (source : economiecirculaire.org).



L'économie circulaire s'appuie sur des champs scientifiques établis (éco-conception, écologie industrielle, analyse des cycles de vie, analyse des flux de matière, etc.). Elle se décline en **sept piliers** répartis le long de la chaîne de valeur, qui doivent être considérés tous ensemble et pas indépendamment les uns des autres.

Le développement de l'économie circulaire passe par l'adoption d'engagements de la part de tous les acteurs, dont les entreprises. Par exemple aller vers plus de **synergie sur le territoire**, en développant l'écologie industrielle et l'économie de fonctionnalité, ou encore vers l'approvisionnement durable et la consommation responsable.

Le concept de l'économie circulaire est **particulièrement pertinent pour la Guadeloupe**, en tant que territoire ultra-marin qui importe en très grande partie ses biens de consommation.

Ainsi, l'orientation de mon entreprise vers l'économie circulaire peut être motivée par plusieurs facteurs d'ordre **économique, réglementaire et communicationnel**.

En effet, le système d'économie circulaire me permet de réaliser d'importantes économies d'approvisionnement, et limite les risques liés à la fluctuation du prix des matières. La mutualisation des infrastructures ou des services me permet de réduire les coûts et de diversifier mes approvisionnements.

Enfin, en m'engageant vers l'économie circulaire je m'engage dans une démarche de responsabilité sociétale et environnementale.

ÉCONOMIE CIRCULAIRE

Trois domaines d'action
Sept piliers



Pour m'orienter vers d'économie circulaire, je peux notamment :

- respecter la hiérarchie des modes de traitement de mes déchets en favorisant le réemploi, la réparation ;
- favoriser l'éco-conception : mieux concevoir = mieux valoriser ;
- favoriser l'économie collaborative : Créer des réseaux associatifs, Mutualiser les biens, les équipements ;
- favoriser le recours à des matériaux biosourcés : chanvre, textile recyclé, terre, bois, ouate de cellulose, etc.

Pour m'aider et pour en savoir plus :

- CCI des Îles de Guadeloupe



Afin d'accompagner les entreprises dans leurs démarches de transition vers l'économie circulaire, la CCI IG réalise gratuitement le pré-diagnostic déchet de votre entreprise.

- Institut de l'économie circulaire
www.institut-economie-circulaire.fr
- Plateforme internationale sur l'économie circulaire
www.economiecirculaire.org
- Ministère de l'Ecologie – Economie circulaire
www.developpement-durable.gouv.fr/Les-enjeux-de-l-economie.html



DÉCHETS INERTES

Nature et origine

Les déchets inertes sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Ils ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne réagissent pas chimiquement ou physiquement, et ne peuvent pas nuire à l'environnement ou à la santé humaine en entrant en contact avec d'autres matières.

Exemples de déchets inertes : pierre, béton, ciment, briques, céramiques, carrelage, tuiles, parpaings, enrobés bitumineux, terres non souillées, gravats (mélanges).

Les déchets inertes sont générés par les travaux de construction, de réhabilitation et de démolition de bâtiments, les travaux de terrassement et les travaux routiers.

Réglementation

Textes de référence

- Arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations.
- Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.
- Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des ICPE.
- Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte - Article 70.

Classification

17 01 01	bétons
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles contenant des substances dangereuses

La réglementation en bref

Le maître d'ouvrage a pour obligation de réaliser un **diagnostic avant démolition** portant sur les déchets issus des travaux de démolition, lorsque le bâtiment a une surface hors œuvre brute supérieure à 1 000 m² ou lorsque le bâtiment a accueilli une activité agricole, industrielle ou a hébergé des substances dangereuses.

Le maître d'ouvrage doit prévoir de donner aux entreprises et artisans du BTP les moyens en termes d'organisation et de délai pour leur permettre de gérer les déchets de chantier.

DÉCHETS INERTES

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Je peux réaliser un SOGED (schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets), qui précise mes engagements pris pour la gestion des déchets sur le chantier.
- Certains déchets inertes produits sur le chantier peuvent être réemployés directement sur place (ex : remblais) ou recyclés (ex : concassage) pour être ensuite réutilisés sur place ou dans des chantiers proches.

STOCKAGE

- Sur le chantier, je ne dois pas mélanger les déchets qui vont suivre des filières d'élimination différentes. En particulier, je dois séparer les déchets inertes des autres déchets type plâtre, métaux, bois...
- Je prévois de mettre en place des bennes adaptées à chaque type de déchets.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Si je ne prévois pas de réutiliser les déchets sur site, je les transporte ou je fais appel à un transporteur. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les déchets inertes qui ne sont pas réutilisés sur le chantier sont transportés vers une installation de valorisation (broyage-concassage) ou vers une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Opérateurs / Prestataires

-  Fourniture de matériel
CEA EURL CLAUDEON, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, KM3 Développement – Environnement, Racoon Eco, ROM, SGTP
-  Collecte, transport
CEA EURL CLAUDEON, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, Gwada TP, JTPE, KM3 Développement – Environnement, Racoon Eco, ROM, SGTP
-  Tri, regroupement
Gwada TP, SGB, SGEC, SGTP
-  Traitement, valorisation
Gwada TP, SGB, SGEC, SGTP, Sorecta (ISDI)

Le saviez-vous ?

- Le Plan de Gestion Départemental des Déchets du BTP de Guadeloupe est accompagné d'une Charte pour une Gestion Durable des Déchets de Chantier du BTP en Guadeloupe, qui engage l'ensemble des acteurs de la filière BTP pour une gestion des déchets respectueuse des principes du développement durable.
- Les déchets de plâtre ne sont pas considérés comme inertes et nécessitent un traitement particulier.
- Il existe de nombreux guides d'acceptation des matériaux alternatifs en construction, sur les sites du CEREMA (<https://www.cerema.fr/fr>) ou du BRGM (<http://www.brgm.fr>).



DÉCHETS AMIANTÉS

Nature et origine

L'amiante est un matériau minéral naturel qui peut être tressé mélangé à divers liants pour gagner des propriétés de résistance à la chaleur ou d'isolant thermique et phonique.

Les fibres d'amiante, en se désagrégeant, restent en suspension dans l'air et induisent des **risques graves pour la santé**.

On distingue 3 différentes catégories de déchets amiantés :

- ❶ **les déchets d'amiante libre ou friable**, provenant des flocages et calorifugeages dont les fibres peuvent se libérer dans l'atmosphère avec la dégradation des matériaux ;
- ❷ **les déchets d'amiante liée** ou amiante-ciment, sauf lors de manipulation (rénovation, déconstruction) ;
- ❸ **les autres déchets contenant de l'amiante** tels que les plaquettes de frein, produits manufacturés. Les déchets contenant moins de 0,1 % de fibres d'amiante (faïence fixée par de la colle amiantée, dalles en vinyle amiante fixées sur un support inerte...) ne sont pas considérés comme des déchets dangereux.

L'utilisation de l'amiante est interdite en France depuis le 1^{er} janvier 1997, mais certains bâtiments construits avant cette date en contiennent encore.

Les déchets amiantés proviennent des chantiers de rénovation et de démolition, ainsi que des chantiers de modernisation de réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 modifiant le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante et le décret n° 96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante.

Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 concernant les recherches d'amiante.

Arrêté du 25 juillet 2016 relatif à la certification des entreprises de repérage de l'amiante.

Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations.

Classification

17 06 01*	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante
16 02 12*	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre

La réglementation en bref

Le diagnostic amiante technique (DAT) avant travaux est obligatoire pour tout immeuble bâti dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles doit faire rechercher la présence d'amiante (repérage avant travaux), préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise à permettre à l'entreprise appelée à

DÉCHETS DANGEREUX

réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et d'ajuster les protections collectives et individuelles de ses travailleurs.

Seules des **entreprises spécialisées et agréées** peuvent intervenir dans le cadre d'une opération de démolition ou de déflocage.

Le producteur de déchets amiantés est tenu d'établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) afin d'assurer leur traçabilité vers des installations d'élimination appropriées.

Devenir du déchet

L'opérateur de désamiantage assure la préparation, le conditionnement et le transport des déchets d'amiante, qui sont exportés pour être enfouis dans des installations de stockage de déchets appropriées.

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

MBE - Martinique Bâtiment Environnement,
Sotradom, TSA Sogedex

Collecte, transport

Sotradom, TSA Sogedex

Tri, regroupement

MBE - Martinique Bâtiment Environnement,
Sotradom, TSA Sogedex

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Avant toute opération de travaux, je dois faire réaliser un **repérage amiante** par un diagnostiqueur certifié.

STOCKAGE

- Sur le chantier, je dois m'assurer que les déchets amiantés soient ramassés et conditionnés par l'opérateur de désamiantage de manière étanche au fur et à mesure de leur production (double sac étanche pour les déchets amiantés non liés).

COLLECTE ET TRANSPORT

- Le transport de déchet d'amiante libre est soumis aux dispositions du **règlement ADR** (Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route) :
 - les déchets d'amiante libre doivent être placés dans un emballage supplémentaire et muni obligatoirement d'un **scellé numéroté** ;
 - les déchets de matériaux contenant de l'amiante sont classés comme marchandises dangereuses de classe 9 « matières et objets dangereux divers » ;
 - les déchets d'amiante liée peuvent être exemptés de l'application de l'ADR si l'amiante est fixé dans un liant et que le conditionnement assure l'étanchéité complète du colis.
- Je dois faire figurer une **étiquette « amiante »** sur les déchets contenant de l'amiante ou sur leur emballage.
- Je dois établir un bordereau de suivi de déchets d'amiante (BSDA) afin d'assurer leur traçabilité vers des installations d'élimination appropriées.



TERRES SOUILLÉES

Nature

Les terres souillées sont les **terres excavées** lors de la dépollution des sites pollués ou lors d'extraction de **sédiments de dragages pollués**. Ces terres ont subi l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances (hydrocarbures, métaux lourds...) ou de préparations susceptibles de contribuer ou de causer un danger pour la santé humaine, ou pour l'environnement.

Les sites où les terres et/ou les eaux souterraines sont polluées sont souvent :

- ❶ des friches industrielles, terrains sur lesquels étaient installés des industries polluantes ;
- ❷ des dépôts de déchets (décharge, dépôts illicites).

La nature et l'origine des pollutions sont très variées : industrie, agriculture, transport, stations-services, rejets domestiques, etc.

Réglementation

Textes de référence

Circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués.

Circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées - Prévention de la pollution des sols - Gestion des sols pollués.

Décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols.

Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Classification

17 05 03*	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses

La réglementation en bref

La politique de traitement des sites et sols pollués est issue de la note ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués, révisée en 2016 suite à la loi ALUR. La réglementation constitue avant tout un **outil de prévention** des pollutions (conditions de rejets, de stockage, d'élimination des déchets...).

Tout mouvement de terres doit être accompagné d'un **bon d'enlèvement**, transmis au gestionnaire du site récepteur.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSD**) doit accompagner le chargement des terres considérées comme des déchets dangereux afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Plusieurs étapes sont nécessaires afin de déterminer le devenir des terres souillées excavées (démarche de l'interprétation des milieux, analyses physico-chimiques, plan de gestion...).

STOCKAGE

- Je dois stocker les terres souillées extraites lors de l'excavation dans des big-bags, en vue de leur transport.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois transporter ou faire transporter les déchets de terres souillées dans un centre de transit ou d'élimination agréé. Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou d'élimination appropriées.

Opérateurs / Prestataires

-  Collecte, transport
SARP Caraïbe
-  Tri, regroupement
SARP Caraïbe

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les terres souillées sont regroupées et reconditionnées pour être exportées vers la France métropolitaine, où elles sont enfouies en ISDD.

Il existe également des techniques de traitement des terres polluées, parmi elles on distingue notamment :

- la destruction par incinération, vitrification ou biodégradation ;
- la neutralisation/détoxication par procédés physico-chimiques ;
- le confinement, qui permet d'isoler la source de pollution à l'aide de métaux argileux ou synthétiques.

Le saviez-vous ?

- Les terres polluées sont considérées comme des déchets uniquement si elles quittent le site duquel elles sont issues.
- BASOL est une base de données qui recense les sites dont la pollution est avérée.
- BASIAS est une base de données qui recense les sites anciens susceptibles d'être pollués.
- Il existe des méthodes de traitement des sols pollués in situ, telles que l'oxydation, la stabilisation physico-chimique ou encore la phyto-extraction.



VHU

Nature

Un véhicule hors d'usage (VHU) est un véhicule que son dernier détenteur destine à la destruction et qui est traité comme tel. Diverses circonstances peuvent conduire à cette situation : il peut s'agir de véhicules accidentés, techniquement et/ou économiquement irréparables, ou encore de véhicules anciens trop usagés pour être revendus sur le marché de l'occasion.

Trois types d'engins sont concernés par la réglementation VHU :

- ❶ les voitures particulières ;
- ❷ les camionnettes jusqu'à 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge ;
- ❸ les cyclomoteurs à trois roues.

Les VHU non dépollués sont considérés comme des déchets dangereux car ils contiennent des éléments liquides et solides **pouvant impacter l'environnement et entraîner des risques sanitaires** comme : les huiles moteurs, la batterie, le liquide de refroidissement, le liquide lave-glace...

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-153 du 4 février 2011 - article 1 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Décret n° 2016-703 du 30 mai 2016 relatif à l'utilisation de pièces de rechange automobiles issues de l'économie circulaire.

Décret n° 2017-675 du 28 avril 2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage.

Classification

16 01 04*	véhicules hors d'usage
-----------	------------------------

La réglementation en bref

Le propriétaire d'un véhicule hors d'usage a l'obligation de le confier à un professionnel agréé. Ces centres agréés ne peuvent en aucun cas facturer de frais au détenteur du VHU si celui-ci est incomplet, à moins que le véhicule soit dépourvu de ses composants essentiels (groupe motopropulseur, pot catalytique, carrosserie, par exemple) ou qu'il contienne des équipements non homologués qui augmentent le coût de traitement.

Le propriétaire doit remettre au centre VHU agréé le certificat d'immatriculation. Un **certificat de destruction** est remis au propriétaire lors du dépôt du VHU.

Mode de gestion

En Guadeloupe, l'association Traitement des Déchets Automobiles (TDA) est l'éco-organisme qui regroupe les professionnels de l'automobile et **coordonne la filière VHU**.

STOCKAGE

- ❶ Je ne dois en aucun cas laisser un véhicule hors d'usage sur la voie publique ou dans la nature.

COLLECTE ET TRANSPORT

- ❶ Je peux déposer un VHU directement dans un centre agréé, ou faire appel à un transporteur.
- ❷ La reprise de mon véhicule est **gratuite**, en revanche le remorquage peut être facturé.

DÉCHETS DANGEREUX

Devenir du déchet

En Guadeloupe il existe plusieurs centres agréés qui réalisent :

- la dépollution du véhicule : liquide de freins, huiles, batterie, etc. ;
- l'extraction des matériaux non ferreux : pneus, pare-chocs, etc. ;
- le démontage pour réutilisation ;
- le découpage et compactage de la carcasse.

Les pièces issues de la dépollution et du démontage des VHU se répartissent en trois catégories :

- les pièces réutilisables ;
- les pièces destinées au recyclage ou à la valorisation, triées par matériau (plastiques, pneus, verre, ferrailles, tissus, etc.) ;
- les déchets dangereux, traités dans des filières appropriées :
 - Les liquides (huiles, liquides de freins...) sont regroupés et reconditionnés puis exportés en France Métropolitaine pour être valorisés ou éliminés,
 - Les pneus et plastiques suivent les filières d'élimination correspondantes,
 - Les carcasses sont regroupées et reconditionnées puis exportées pour être valorisées.

Pour plus d'information : tdaguadeloupe.com



Opérateurs / Prestataires

Éco-organisme

TDA

Collecte, transport

Caritrans Gombo, Copame, Karukera Recyclage, SNR

Tri, regroupement

AER, Auto Casse, Auto casse Plus, Caritrans Gombo, Garage Yeponde, Karukera Recyclage, Sainte Rose Auto, SNR

Traitement, valorisation

AER, Auto Casse, Auto Casse Plus, Caritrans Gombo, Garage Yeponde, Karukera Recyclage, Sainte Rose Auto, SNR

Le saviez-vous ?

- L'abandon d'épave de véhicule, sur un lieu public ou privé, est puni d'une contravention de 5^e classe pouvant aller jusqu'à 1 500 €.
- En Guadeloupe, les véhicules abandonnés sont directement liés aux problématiques sanitaires car ils constituent des gîtes larvaires pour le développement du moustique vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.
- Depuis le 1^{er} janvier 2017, les professionnels de l'entretien et de la réparation automobile doivent proposer au consommateur particulier des pièces d'occasion, spécifiquement préparées et contrôlées dans le but d'une réutilisation.



BATTERIES USAGÉES

Nature et origine

Les batteries automobiles sont des accumulateurs au plomb destinés à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent des éléments tels que l'acide et le plomb qui sont particulièrement nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement.

On retrouve les batteries usagées principalement chez les garagistes et les autres professionnels de l'automobile.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 .

Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques.

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Classification

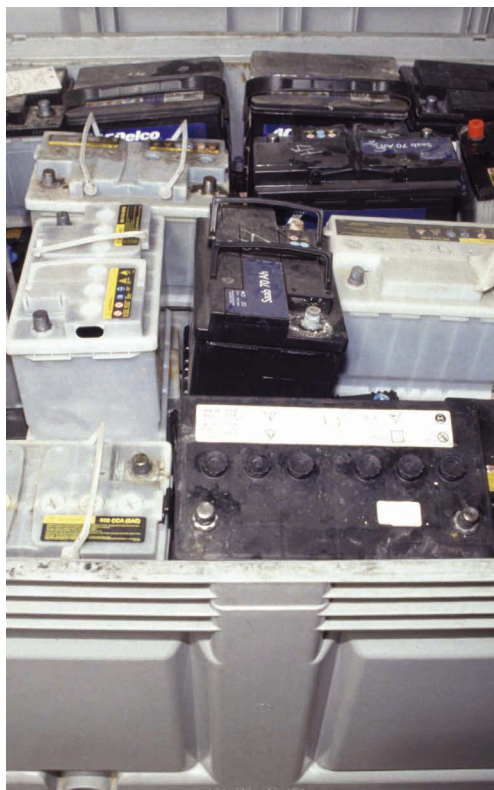
20 01 33*

Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles

La réglementation en bref

Les batteries usagées relèvent d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)** : tout metteur sur le marché doit contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination des batteries.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Je peux régénérer mes batteries usées en leur donnant une seconde vie.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois stocker les batteries dans des bacs de rétention étanches et résistants à l'acide, stockés à l'abri des intempéries.

COLLECTE ET TRANSPORT

- L'association TDA (Traitement des Déchets Automobiles) est l'éco-organisme qui organise la collecte et le traitement des batteries usagées. TDA a mis en place plus de 150 points de collecte de batteries automobiles usagées sur tout le territoire guadeloupéen (ex : dans les stations-services, garages, centres automobiles, déchetteries, etc.).
- Je dois déposer ou faire déposer les batteries usagées dans un point de collecte. Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un transporteur qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un contrat avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les batteries sont regroupées et reconditionnées en Guadeloupe pour être exportées, puis valorisées dans des affineries de plomb.

Opérateurs / Prestataires

-  Éco-organisme
TDA
-  Collecte, transport
SNR
-  Tri, regroupement
AER, SNR
-  Traitement, valorisation
SOS BATTERIE





HUILES USAGÉES

Nature

On entend par huiles usagées toutes huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées.

On distingue deux catégories d'huiles usagées :

- les **huiles noires** provenant des huiles de moteur et de transmission et de certaines applications industrielles ;
- Les **huiles claires** provenant des transformateurs, des circuits hydrauliques et des turbines.

Les huiles usagées sont produites par les garages, centres d'entretien ou de démolition automobiles, les industries, et les pêcheurs et agriculteurs, par l'entretien de leurs moteurs.

Réglementation

Textes de référence

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées.

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Arrêté du 8 août 2016 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Classification (Annexe de la décision 2014/955/UE)

Chapitre 13

Huiles et combustibles liquides usagés
(sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)

La réglementation en bref

Les détenteurs qui génèrent des huiles usagées en raison de leur activité professionnelle doivent les remettre à des collecteurs ou des exploitants agréés d'installations de traitement, voire les traiter eux-mêmes à condition d'être agréés.

Les entreprises de collecte, encore appelées « **ramasseurs** », ont l'obligation d'être agréées par les préfets et de respecter un cahier des charges précis. Elles ne peuvent se faire rétribuer par les détenteurs pour le service de collecte qu'elles rendent.

Par ailleurs, les lubrifiants sont concernés par la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Chaque enlèvement doit faire l'objet de la remise d'un bon d'enlèvement valant bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) et d'un double échantillonnage.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Je dois stocker les huiles usagées dans un contenant adapté avec rétention pour limiter les risques de pollution. Les cuves ou contenants doivent être stockés à l'abri de l'eau. Je ne dois pas mélanger les huiles avec d'autres déchets liquides et en particulier l'eau.
- Pour les stockages enterrés, la paroi de la cuve doit être double paroi.
- La zone de stockage doit être accessible aux véhicules de ramassage.

COLLECTE ET TRANSPORT

- La collecte est réalisée gratuitement dans un délai de 15 jours pour tout lot d'huiles supérieur à 200 litres. Je dois remettre les huiles à un ramasseur agréé qui doit éditer un bon d'enlèvement valant BSDD et précisant les quantités, la qualité des huiles et, le cas échéant, le prix de reprise.
- Les huiles sont collectées en porte-à-porte sur demande par tous types de détenteurs (industriels, garagistes, agriculteurs, ports...).

Devenir du déchet

Les huiles collectées sont reconditionnées puis exportées pour être valorisées énergétiquement.

Opérateurs / Prestataires

-  Collecte, transport
SARP Caraïbe
-  Tri, regroupement
SARP Caraïbe

Le saviez-vous ?

- Un chiffon souillé par de l'huile minérale est aussi un déchet dangereux.





DEEE (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)

Nature et origine

Un DEEE est un déchet d'équipement électrique et électronique. Un EEE (équipement électrique et électronique) est un équipement fonctionnant grâce à un courant électrique ou à un champ électromagnétique, ou un équipement de production, de transfert ou de mesure de ces courants et champs, conçu pour être utilisé à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.

Ce terme regroupe donc un grand nombre d'appareils aux dimensions et poids très variés : machine à laver, téléphone portable, télévision, perceuse, distributeur automatique, thermomètre électronique, lampe, climatiseurs, matériels médicaux de laboratoires, etc.

Sont considérés comme DEEE professionnels, les équipements qui par leur nature et leur fonction sont destinés à un **usage exclusif-professionnel**.

Les lampes font l'objet d'une fiche spécifique n° 10 : Lampes et néons

Réglementation

Textes de référence

Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 dite directive « RoHS » sur la limitation des substances dangereuses dans les EEE.

Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

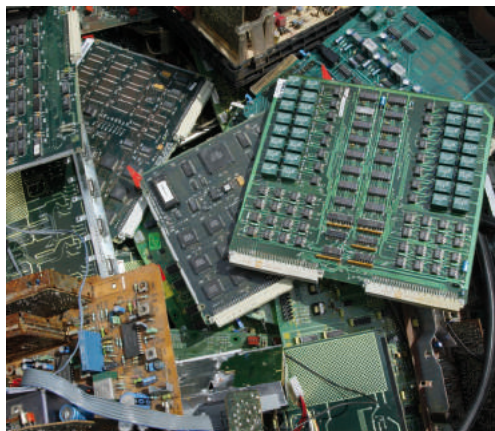
Classification

Section 16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques / tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
------------------	--

La réglementation en bref

La filière des DEEE suit le principe de la **responsabilité élargie du producteur (REP)** : les producteurs et importateurs sont tenus d'assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des DEEE. Pour cela, ils doivent soit adhérer à un **éco-organisme agréé**, soit mettre en place un système individuel de collecte et traitement.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Je peux travailler avec les structures de l'économie sociale et solidaire (ressourceries, associations) qui œuvrent à valoriser ces déchets d'équipements en procédant à leur récupération et à leur réparation.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois trier les DEEE séparément des autres déchets et les **stocker sur une dalle étanche**.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Pour assurer la collecte de mes DEEE, je peux contacter l'éco-organisme Ecologic via la plateforme e-dechet.com ou l'éco-organisme Eco-Systèmes-Recylum (ESR) via recylum.com ou auprès d'un point de regroupement.
- Je peux aussi déposer ou faire déposer directement mes DEEE professionnels en centre de traitement. Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un transporteur qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un contrat avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
- À partir de 500 kg ou 2, 5 m³ de DEEE, je peux bénéficier d'une collecte gratuite en pied d'immeuble.

Devenir du déchet

Les DEEE sont valorisés en Guadeloupe par la société AER au Lamentin.

Pour plus d'informations :

- www.ecologic-france.com : éco-organisme agréé pour tous les déchets d'équipements électriques et électroniques professionnels (sauf les matériel d'éclairage, dispositifs médicaux, instruments de surveillance et de contrôle et les panneaux photovoltaïques).
- www.recylum.com : éco-organisme agréé pour le matériel d'éclairage, les outils électriques et électroniques, les dispositifs médicaux et les instruments de surveillance et de contrôle.

Opérateurs / Prestataires

-  **Éco-organisme**
Ecologic, Recylum
-  **Collecte, transport**
Copame, Destru Online, Espace Services, Le Broyeur mobile, SARP caraïbe, SNR, Transport Brelle Carene
-  **Tri, regroupement**
AER, SARP caraïbe, SITA Esperance, SNR
-  **Traitement, valorisation**
AER

FLUIDES FRIGORIGÈNES

Nature et origine

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques. Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et les hydrofluorocarbures (HFC) en particulier font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

Ces fluides frigorigènes fluorés ont des effets nocifs sur l'environnement. Lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère, les gaz chlorés (CFC et HCFC) participent à l'appauvrissement de la couche d'ozone. De plus, les CFC, HCFC et HFC sont de puissants gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est jusqu'à 10 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂).

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2015-1790 du 28 décembre 2015 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Arrêté du 19 avril 2017 portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Classification

14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC et HFC
-----------	-----------------------------------

La réglementation en bref

Les fluides frigorigènes relèvent d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)** : tout metteur sur le marché doit **contribuer** à la collecte, la valorisation et l'élimination de ces déchets.

La récupération et la charge des fluides ne peuvent être réalisées que par un **opérateur disposant de l'attestation de capacité** délivrée par un organisme agréé.

La valorisation par réemploi, régénération ou recyclage des CFC, des HCFC et des halons est interdite. Ils doivent être éliminés dans des incinérateurs spéciaux.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Toute opération de dégazage de fluide frigorigène dans l'atmosphère est strictement interdite, sauf si celle-ci consiste à assurer la sécurité des personnes.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois m'assurer de l'**entretien régulier et de l'étanchéité** des systèmes de mes équipements contenant des fluides frigorigènes : chaque année pour les équipements ayant entre 2 kg et 30 kg de HFC, chaque semestre pour ceux ayant entre 30 kg et 300 kg de HFC, et chaque trimestre pour les équipements de plus de 300 kg de HFC.
- Si je détiens un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 teq CO₂, je dois procéder à un **contrôle d'étanchéité** par un opérateur disposant de l'attestation de capacité.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires. La collecte et le transport sont assurés par l'opérateur certifié.

Devenir du déchet

Les bonbonnes de récupération sont regroupées puis exportées en vue de leur recyclage ou de leur élimination.

Opérateurs / Prestataires

-  **Tri, regroupement**
Air Liquide (SOGIG), Gazdom

Le saviez-vous ?

- **Ne pas faire réaliser le contrôle d'étanchéité par un opérateur certifié est passible d'une amende de 1 500 €.**



LAMPES ET NÉONS

Nature

Les lampes et tubes fluorescents (néons) sont des équipements électriques et électroniques (EEE) au sens du Code de l'environnement : « matériel d'éclairage ». Ces déchets ont une filière de traitement indépendante des autres DEEE.

Ce sont des lampes à économie d'énergie qui ont une durée de vie plus longue et consomment moins d'énergie que les lampes à incandescence. On distingue :

- les tubes (néons) ;
- toutes les autres lampes : à diodes, fluocompactes, à décharge, etc.

Ces lampes sont des déchets dangereux car elles **contiennent du mercure**.

Cette fiche ne concerne pas les ampoules à incandescence (à filaments) qui doivent être éliminés avec les déchets ménagers et assimilés.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2014-928 du 19 août 2014 relatif aux déchets d'équipements électriques et électroniques et aux équipements électriques et électroniques usagés.

Directive 2011/65/CE du 8 juin 2011 dite directive « RoHS » sur la limitation des substances dangereuses dans les EEE.

Classification

20 01 21*

Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure

La réglementation en bref

La filière des DEEE suit le principe de la **responsabilité élargie du producteur (REP)** et les producteurs sont tenus d'assurer l'organisation et le financement de l'enlèvement et du traitement des lampes. Pour cela, ils doivent soit adhérer à un **éco-organisme agréé**, soit mettre en place un système individuel de collecte et traitement.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

La filière repose sur le principe de l'**apport volontaire** des détenteurs et utilisateurs de lampes (professionnels et particuliers) jusqu'à un point de collecte.

Pour cela, l'éco-organisme Recylum organise sur tout le territoire un maillage de points d'apport volontaire, notamment chez les distributeurs professionnels et dans les établissements privés.

STOCKAGE

- Je dois **stocker** séparément les lampes des autres déchets.
- Recylum met gracieusement à disposition des conteneurs pour les lampes et les néons.

COLLECTE ET TRANSPORT

- La collecte se fait suivant 2 flux distincts :
 - les tubes ;
 - toutes les autres lampes (sauf les ampoules à filament).
- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les lampes et néons sont regroupés et reconditionnés pour être exportés en France Métropolitaine où ils sont valorisés.

Opérateurs / Prestataires

-  **Éco-organisme**
Recylum
-  **Collecte, transport**
SARP Caraïbe
-  **Tri, regroupement**
SARP Caraïbe

Le saviez-vous ?

- Les lampes fluorescentes portent le symbole d'une poubelle barrée, qui indique qu'elles ne doivent pas être mélangées aux déchets ménagers.



- Devenez un point de collecte officiel ! En contactant le facilitateur local de l'éco-organisme Recylum, vous passerez une convention avec ce dernier qui vous fournira les contenants et viendra les récupérer pleins à votre demande.





PILES ET ACCUMULATEURS

Nature

Les piles et accumulateurs (PA) sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux équipements électriques ou électroniques (EEE) ou dans des véhicules.

Les piles sont à usage unique tandis que les accumulateurs, ou batteries, se rechargent.

On distingue :

- les piles et accumulateurs **portables** : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs < 1 kg, susceptibles d'être portés à la main et qui sont utilisés dans des produits d'usage courant (calculatrices, lampes, appareils de mesure, téléphones portables) ;
- les piles et accumulateurs **industriels** : piles ou accumulateurs conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisés dans tout type de véhicule électrique.

Les piles et accumulateurs automobiles sont traités dans la fiche n°5 : BATTERIES USAGÉES.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à l'élimination des piles et accumulateurs usagés et modifiant le Code de l'environnement.

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 - article 22 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Décret n° 2012-617 du 2 mai 2012 relatif à la gestion des déchets de piles et accumulateurs et d'équipements électriques et électroniques.

Décret n° 2015-849 du 10 juillet 2015 - article 3 relatif à la mise sur le marché de piles et accumulateurs et à la collecte et au traitement de leurs déchets.

Classification

Section 16 06	piles et accumulateurs
20 01 33 *	piles et accumulateurs en mélange contenant des piles ou accumulateurs compris dans les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03

La réglementation en bref

Les piles et accumulateurs relèvent d'une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) : les producteurs et distributeurs doivent contribuer à la collecte et à la valorisation de ces déchets.

Pour satisfaire ces obligations, le producteur peut :

- pour les **piles et accumulateurs portables** : adhérer à un éco organisme agréé ou faire approuver un système individuel ;
- pour les **piles et accumulateurs industriels** : assurer directement l'élimination des PA usagées ou bien transférer ces obligations par un accord direct avec l'entreprise.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois stocker les piles et accumulateurs :
 - séparément des autres déchets ;
 - dans des récipients étanches ;
 - dans des locaux ventilés à l'abri de la pluie.
- L'éco-organisme Corepile met à disposition des conteneurs pour les piles et accumulateurs portables.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Pour les **piles et accumulateurs portables** : l'éco-organisme **Corepile** assure l'organisation de la collecte, les campagnes de sensibilisation et le déploiement, ainsi que le suivi des points de collecte sur le territoire régional et l'acheminement vers les sites de traitement.
- Pour les **piles et accumulateurs industriels** : les fournisseurs sont tenus d'organiser la reprise gratuite des piles et accumulateurs qu'ils ont mis sur le marché français une fois qu'ils sont usagés.

Le saviez-vous ?

- Devenez un point de collecte officiel ! En contactant le facilitateur local de l'éco-organisme Corepile, vous passerez une convention avec ce dernier qui vous fournira les contenants et viendra les récupérer à votre demande.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les piles et accumulateurs **portables** sont regroupés et reconditionnés, puis exportés pour être valorisés. Les piles et accumulateurs **industriels** sont systématiquement repris par les fournisseurs.

Opérateurs / Prestataires

-  **Eco-organisme**
Corepile
-  **Collecte, transport**
SNR
-  **Tri, regroupement**
SNR





PRODUITS PHYTOSANITAIRES DANGEREUX

Nature

Les produits phytosanitaires sont utilisés en agriculture pour favoriser la croissance des cultures ou pour lutter contre des mauvaises herbes, parasites, insectes et champignons.

On recense 2 grandes familles de déchets phytosanitaires

- emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP) : bidons plastiques ou métalliques, fûts, sacs en jute, etc. ;
- produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) : périmés, désormais interdits, etc.

Ces déchets peuvent être solides, liquides, en poudre.

Les déchets phytosanitaires sont majoritairement produits sur les exploitations agricoles de canne à sucre, banane et maraîchage. Ils proviennent également de l'entretien des espaces verts et des opérations de chasse aux nuisibles (dératisation par exemple).

Les FPAU, films plastiques agricoles usagés, sont des déchets non dangereux de plastique : voir fiche n° 29 : PLASTIQUES.

Réglementation

Classification

02 01 05*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
20 01 19 *	pesticides
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus

La réglementation en bref

Les PPNU relèvent d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)** : les producteurs et distributeurs doivent contribuer à la collecte et à la valorisation de ces déchets.

Les déchets doivent être collectés par des prestataires spécialisés et un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

• Dans mon entreprise, je peux **réduire** la quantité de déchets phytosanitaires :

- adapter les quantités achetées aux besoins du sol et des cultures ;
- utiliser en priorité les emballages ouverts ;
- privilégier le désherbage mécanique au désherbage chimique ;
- à efficacité égale, choisir les produits les moins dangereux ;
- stocker les emballages ouverts pour ne pas les souiller ;
- utiliser les produits avant leur date limite d'utilisation.

STOCKAGE

• Je dois **stocker** ces déchets séparément. Je ne dois pas mélanger les produits solides et les produits liquides. Les conditions de stockages sont les mêmes que pour les produits neufs :

- dans un local fermé à clé ;
- dans un local aéré et ventilé ;

- sur un sol cimenté ;
- en présence d'un bac de rétention en cas de fuites.

• Je dois garder les produits dans leur emballage d'origine et je ne dois jamais mélanger les produits.

• Les EVPP doivent être rincés, égouttés et stockés à l'abri de la pluie en attendant la collecte.

• Je dois sur-emballer les PPNU en mauvais état ou souillés dans des sacs translucides.

COLLECTE ET TRANSPORT

• Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

• L'éco-organisme Agrivalor Guadeloupe réalise la collecte des déchets phytosanitaires pour les agriculteurs, syndicats et coopératives agricoles.

Devenir du déchet

Les EVPP en plastique de type PEHD préalablement nettoyés sont regroupés et reconditionnés puis exportés pour être valorisés.

Les PPNU sont récupérés par les distributeurs qui ont l'obligation de récupérer les PPNU qu'ils ont fournis aux agriculteurs lorsqu'ils deviennent interdits par la réglementation.

Opérateurs / Prestataires

•  **Éco-organisme**

Agrivalor

•  **Collecte, transport**

SARP Caraïbe, E Compagnie,
Chambre d'agriculture

•  **Tri, regroupement**

ECODEC, SARP Caraïbes



SOLVANTS USÉS

Nature

Les solvants sont fabriqués à partir de pétrole ou dérivés de la chimie. Ce sont des substances liquides ayant le pouvoir de dissoudre, diluer ou d'extraire d'autres substances.

On distingue deux catégories de solvants :

- solvants **halogénés** (produits chlorés comme le chlorure de méthylène, chloroforme, chlorobenzène, trichloréthylène ...),
- solvants non halogénés (white-spirit, alcools, éthers...).

Les solvants usagés sont susceptibles de polluer l'air, l'eau et le sol s'ils sont rejetés dans l'environnement. Les solvants contribuent notamment à la formation de **Composés Organiques Volatils** (COV) à l'origine de pollutions atmosphériques et dangereux pour la santé.

Ils sont employés en tant que dégraissants (nettoyage des métaux, des textiles), d'adjuvants et de diluants (peintures, vernis, encres, colles, pesticides), décapants (élimination des peintures, vernis, colles), purifiants (parfums, médicaments). Les solvants sont largement utilisés dans l'industrie, et les laboratoires mais aussi par les artisans.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2009-1541 du 11 décembre 2009 portant transposition de la directive 1999/13/CE du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.

Classification

04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
Chapitre 07	déchets des procédés de la chimie organique
Chapitre 08	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
Chapitre 14	déchets provenant de substances organiques employées comme solvants
20 12 13*	solvants (déchets ménagers et assimilés)

La réglementation en bref

Les règles de stockage mises en place pour les produits chimiques sont applicables au stockage des solvants usés. Les produits classés dangereux doivent être **étiquetés et emballés** conformément à leur classification.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Je peux recycler et récupérer les solvants usés en m'équipant d'un régénérateur de solvants.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je **stocke** les solvants usés de la même manière que les produits chimiques :
 - séparation des produits incompatibles (notamment solvant halogénés et non halogénés) ;
 - utilisation de bacs de rétention, récipients fermés hermétiquement ;
 - local de stockage ventilé et équipé d'extincteurs à poudre et CO₂ ;
 - sol imperméable et résistant aux produits chimiques.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
- Les emballages ayant contenu des solvants **sont aussi des déchets dangereux**. Ils doivent être collectés et traités dans les filières adaptées aux déchets dangereux.

Devenir du déchet

Les solvants usés sont regroupés et reconditionnés, puis **exportés** pour être incinérés dans une usine de traitement thermique de déchets dangereux.

Opérateurs / Prestataires

-  **Collecte, transport**
E Compagnie, SARP Caraïbes
-  **Tri, regroupement**
SARP Caraïbe

Le saviez-vous ?

- L'une des mesures de prévention les plus efficaces est de remplacer les solvants d'origine biologique utilisés par des produits moins nocifs.
- La marque **RETOUR** a été attribuée par l'ADEME aux fournisseurs qui s'engagent à organiser la reprise des produits usagés de leurs clients, ainsi que les emballages ayant contenu les solvants propres, tout en respectant des règles précises de protection de l'environnement.

BAINS ET RÉSIDUS DE TRAITEMENTS DE SURFACE

Nature

Les traitements de surfaces confèrent aux pièces métalliques un aspect et des caractéristiques spécifiques (anticorrosion par exemple) grâce à un revêtement déposé par voie électrolytique ou chimique.

Les opérations de traitement de surface se décomposent en trois phases : le dégraissage (ou décapage) ; le traitement proprement dit (dépôt des métaux, galvanisation) ; le rinçage de la pièce. Cet ensemble d'opérations engendre trois types principaux de déchets :

- ❶ les déchets liquides : il s'agit de **bains** de décapage, de traitement et de rinçage. Ce sont des solutions acides ou alcalines, contenant des métaux de traitement de surface (cuivre, chrome, cadmium, zinc...) et parfois cyanurés ;
- ❷ les **boues d'hydroxydes métalliques** ou résidus de traitement de surface : sédiments issus du traitement physico-chimique des déchets liquides ;
- ❸ les **résines** échangeuses d'ions : sont utilisées dans le traitement des eaux de rinçage.

Réglementation

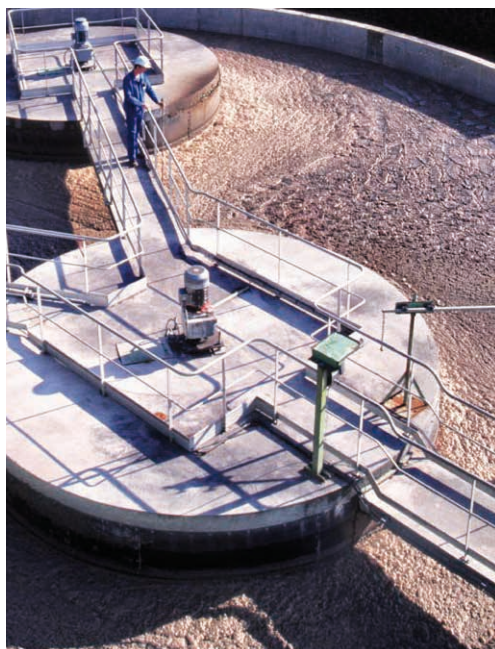
Classification

Section
11 01

déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation et de dégraissage alcalin)

La réglementation en bref

Les déchets doivent être collectés par des prestataires spécialisés et un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans l'entreprise, les bains de décapage, de dégraissage et de rinçage peuvent suivre 2 voies pour le traitement :
- in situ, dans les stations d'épuration spécifiques ou sur des résines échangeuses d'ions ;
- dans des centres spécialisés, pratiquant différentes techniques physico-chimiques (neutralisation, détoxication, précipitation sous forme d'hydroxydes métalliques).

COLLECTE ET TRANSPORT

- Le transport des bains de décapage ou de dégraissage peuvent être soumis à l'ADR – classe 8 – matières corrosives, en fonction de leur nature et de leur taux d'acidité.
- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les bains et résidus de traitements de surface sont préalablement stabilisés puis exportés pour être éliminés.

Opérateurs / Prestataires

-  **Collecte, transport**
E Compagnie, SARP Caraïbes
-  **Tri, regroupement**
SARP Caraïbe





FLUIDES DE COUPE

Nature

Les fluides de coupe (ou fluides de travail des métaux) sont utilisés pour lubrifier les outils d'usinage, protéger et refroidir les pièces usinées et faciliter l'évacuation des copeaux.

Ils sont formés d'un mélange d'huile et d'eau. Il existe 3 grandes catégories de fluides de coupe :

- les huiles entières ;
- les émulsions ;
- les mélanges aqueux.

Au cours de leur utilisation, elles se chargent progressivement en particules métalliques, en boues de rectification, en huiles étrangères, voire en bactéries.

Les fluides de coupe sont utilisés par le secteur de la mécanique pour le travail des métaux, ils permettent de refroidir et de lubrifier les pièces et outils pendant l'usinage.

Réglementation

Classification

Chapitre 13	Huiles et combustibles liquides usagés
-------------	--

La réglementation en bref

Les fluides de coupe n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation relative aux huiles usagées. Ils sont régis par la réglementation générale des déchets dangereux.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Pour réduire la quantité de déchets produite, je peux utiliser la micro-lubrification ou micro-pulvérisation, qui consiste à pulvériser une faible quantité de fluide avec précision sur l'arête de coupe de l'outil.
- Je peux choisir une huile végétale, moins polluante qu'un fluide de coupe classique. Il existe également des technologies d'usinage à sec.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois **stocker** ces déchets dans des contenants placés sur **rétenction**.
- Je ne dois pas mélanger les fluides de coupe avec les huiles usagées ou autres déchets liquides.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un contrat avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les fluides de coupe sont regroupés et reconditionnés puis exportés pour être traités.

Il existe deux traitements principaux :

- pour les huiles entières : traitement physico-chimique (cassage et séparation de phases des mélanges eau/hydrocarbures) ;
- pour les émulsions et mélanges aqueux : traitement thermique par évapo-incinération.

Opérateurs / Prestataires

-  Collecte, transport
E Compagnie, SARP Caraïbes
-  Tri, regroupement
SARP Caraïbe

DÉCHETS DANGEREUX DIFFUS

Nature

On entend par Déchets Dangereux Diffus (DDD) les déchets dangereux des entreprises produits en petites quantités, ne permettant pas de suivre les filières habituelles. Ils étaient anciennement appelées les DTQT (Déchets Toxiques en Quantité Dispersées).

Dans cette appellation, on peut retrouver :

- peintures ;
- vernis, colles ;
- acides ;
- produits chimiques ;
- produits phytosanitaires (voir fiche n° 12) ;
- solvants (voir fiche n° 13) ;
- emballages et chiffons souillés ;
- amalgames dentaires (voir fiche n° 19) ;
- bains photographiques ;
- produits de piscine ;
- etc.

Les DDD présentent tous une ou plusieurs des propriétés de dangers telle que définie dans le Code de l'environnement (explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérogène, etc.).

Ils peuvent être produits par tous les professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs, PME, TPE, industriels) dans divers secteurs d'activités : garages, peinture, chimie, imprimerie...

Réglementation

Il n'existe pas de réglementation spécifique pour les déchets dangereux diffus. La réglementation générale aux déchets dangereux indique que les déchets dangereux diffus doivent faire l'objet d'un **tri spécifique** et être traités dans les filières dédiées.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Il n'existe pas de définition précise de la notion de « diffus », mais on classe généralement comme DDD les déchets qui sont produits en trop petite quantité et/ou de façon ponctuelle et qui, de part cette caractéristique, posent des difficultés de gestion en terme de collecte et de mobilisation des producteurs.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux réduire la production de déchets dangereux diffus en choisissant des procédés ou des produits alternatifs non dangereux.
- Je peux choisir des produits moins nocifs pour l'environnement, (ex : peinture aqueuse plutôt que peinture avec solvant), des produits réutilisables ou à plus longue durée de vie.
- Je peux aussi intervenir sur l'optimisation des procédés existants par le choix d'emballages optimisés (ex : peinture en sachets souples).

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois :
 - utiliser un emballage étanche et approprié au contenu ;
 - identifier, de façon systématique, le déchet sur l'emballage.
- Le **stockage** doit se faire dans un lieu approprié : local spécifique propre et bien rangé, à l'abri, équipé d'une rétention et d'extincteurs, ventilé.
- Je dois stocker séparément les produits incompatibles (acides, bases, solvants...).
- Les DDD peuvent parfois être **repris par les fournisseurs** de produits neufs (solvants...).

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les déchets dangereux diffus sont regroupés et reconditionnés puis exportés en France métropolitaine pour être enfouis ou valorisés énergétiquement dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

Opérateurs / Prestataires

-  **Collecte, transport**
E Compagnie, SARP Caraïbes
-  **Tri, regroupement**
SARP Caraïbe



BOUES ET RÉSIDUS D'HYDROCARBURES

Nature

Les **résidus d'hydrocarbures** sont des déchets contenant du pétrole ou des dérivés du pétrole. Ces déchets proviennent de l'entretien et du nettoyage d'installations de stockage et de distribution de carburant, de séparateurs d'hydrocarbures, de production et de distribution d'énergie et des activités de transport : station-service, fonds de cale des navires.

Les déchets d'hydrocarbures peuvent également provenir d'une pollution accidentelle.

Les **boues d'hydrocarbures** sont issues du curage de cuves à fioul inutilisées.

Réglementation

Classification

Section 13 04	Hydrocarbures de fond de cale
Section 13 05	Contenu de séparateurs eau-hydrocarbures
13 07 01*	Fioul et gazole
13 07 02*	Essence
13 07 03*	Autres combustibles (y compris mélanges)

La réglementation en bref

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Les cuves doivent être placées sur rétention afin de prévenir les risques de pollution.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
- La collecte des déchets d'hydrocarbures est effectuée par pompage à l'aide de camion hydrocureur.

Devenir du déchet

Les boues et résidus d'hydrocarbures sont regroupés puis exportés en France métropolitaine pour être enfouis ou valorisés énergétiquement dans des installations dédiées aux déchets dangereux.

Opérateurs / Prestataires

-  **Collecte, transport**
Karukera assainissement, SARP Caraïbe
-  **Tri, regroupement**
Karukera assainissement, SARP Caraïbe





DASRI

Nature

Les DASRI, **déchets d'activités de soins à risques infectieux**, sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif, palliatif, dans le domaine de la médecine humaine ou vétérinaire. On distingue deux grands types de DASRI :

solides :

- piquants, coupants, tranchants comme les seringues, les aiguilles, les lames de rasoirs...
- mous comme les pansements, compresses, cotons...

- liquides : poches de drainage de sang et autres liquides biologiques.

De par leur nature et pour les risques infectieux qu'ils présentent, les DASRI constituent des déchets dangereux.

On distingue trois principaux producteurs de DASRI :

- les établissements de santé ;
- les professionnels de la santé : professions libérales, laboratoires d'analyses ;
- les patients en auto-traitement.

Réglementation

Textes de référence

La réglementation des déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés est fixée par le Code de la santé publique, articles R.1335-1 à R.1335-14.

Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 modifiant le Code de la santé publique et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection.

Arrêté du 20 avril 2017 relatif au prétraitement par désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés.

Classification

18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (soins médicaux)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination nécessitent des prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (soins vétérinaires)

La réglementation en bref

Les **professionnels** qui produisent des DASRI sont responsables de leur élimination et doivent en assurer le suivi.

Le compactage et la congélation des DASRI sont interdits.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, les déchets d'activités de soin doivent être séparés des autres déchets. Ils doivent être stockés loin des sources de chaleur et du regard du public. Ils doivent être entreposés dans un local fermé à clé, suffisamment ventilé et éclairé, à l'abri des intempéries et facilement lavable.
- Je dois stocker les DASRI dans une zone spécifique, en utilisant des bacs en plastique à usage unique, qui doivent pouvoir être **fermés temporairement** et être **fermés définitivement** avant leur enlèvement. Les emballages doivent :
 - être résistants et imperméables,
 - être de couleur dominante jaune,
 - avoir un repère indiquant la limite de remplissage,
 - porter le symbole « danger biologique »,
 - porter le nom de son producteur,
 - être des sacs plastiques norme NF X30-501 pour déchets mous ou bien des boîtes pour perforants norme NF X30-505.

- La durée de stockage varie de 72 h à 3 mois selon la quantité produite :
 - < 5 kg/mois --> 3 mois
 - entre 5 et 15 kg/mois --> 1 mois
 - entre 15 kg/mois et 100 kg/semaine --> 7 jours
 - 100 kg/semaine --> 72 heures

COLLECTE ET TRANSPORT

- Le transport des DASRI est soumis au règlement ADR du transport des marchandises dangereuses par route.
- Je dois déposer ou faire déposer les déchets de soin dans une installation agréée. Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les DASRI sont banalisés (désinfection et broyage) puis enfouis en Guadeloupe dans des installations de stockage de déchets, appropriées.

Opérateurs / Prestataires

-  **Eco-organisme**
HES, Medici'net
-  **Collecte, transport**
Canon Hygiène, E Compagnie, HES, Medici'net, SecheHealthcare
-  **Tri, regroupement**
E Compagnie, SecheHealthcare
-  **Traitement, valorisation**
E Compagnie, SecheHealthcare

AMALGAMES DENTAIRES

Nature

Les déchets d'amalgames dentaires sont appelés communément « plombages » bien qu'ils ne contiennent pas de plomb. Ils sont composés en moyenne 50 % de mercure et 50 % d'un alliage d'argent, de cuivre, d'étain et de zinc.

Ce sont donc des **déchets mercuriels**.

Les déchets d'amalgames dentaires proviennent de l'activité des cabinets dentaires privés ou publics. On distingue :

- les déchets d'amalgames secs issus de la préparation du plombage ;
- les déchets d'amalgames humides provenant du crachoir ou de l'aspiration (boues issues des séparateurs).

Réglementation

Textes de référence

Arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgame issus des cabinets dentaires

Décret n° 2009-168 du 12 février 2009 portant modification de diverses dispositions du Code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste

Classification

18 01 10 *	déchets d'amalgame dentaire
------------	-----------------------------

La réglementation en bref

La mise en place d'un **séparateur d'amalgame** est obligatoire pour tous les cabinets dentaires, publics ou privés depuis le 7 avril 2001. Celui-ci doit retenir au moins 95 % en poids de l'amalgame contenu dans les eaux usées (Norme ISO 11 143).

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dès leur production, je dois séparer les déchets d'amalgames dentaires des autres déchets.
- Le séparateur d'amalgame doit être placé au plus près de la confluence des sources de rejet. Les effluents sont ensuite dirigés vers le réseau d'eaux usées.
- Je dois conditionner les déchets d'amalgames dentaires secs dans des emballages spécifiques répondant aux critères suivants :
 - identifiés à usage unique ;
 - étanches à l'eau en toute position ;
 - résistants à la perforation, stables ;
 - présentant une fermeture provisoire et une inviolabilité complète lors du transport.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois établir une convention écrite avec un collecteur agréé, qui précise notamment les conditions de valorisation des déchets d'amalgames.
- La périodicité de collecte doit être :
 - trimestrielle lorsque la quantité produite durant la période est inférieure à 5 kg ;
 - hebdomadaire lorsque la quantité produite est entre 5 et 100 kg ;
 - toutes les 72 h lorsque la quantité est supérieure à 100 kg.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les déchets d'amalgames dentaires sont regroupés et reconditionnés puis exportés en France métropolitaine, où ils sont incinérés.

Opérateurs / Prestataires

-  Collecte, transport
SARP Caraïbe
-  Tri, regroupement
SARP Caraïbe



MÉDICAMENTS ET PRODUITS VÉTÉRINAIRES

Nature

Les médicaments non utilisés (MNU), périmés ou non, ne sont pas des déchets dangereux mais ils contiennent des produits qui peuvent être potentiellement dangereux pour l'environnement s'ils sont jetés dans le réseau d'eaux usées, dans la nature ou par le biais des émissions de certains modes de leur traitement.

Les **médicaments cytotoxiques** sont utilisés dans les traitements contre le cancer. On distingue :

- ❶ les déchets de médicaments anticancéreux concentrés : médicaments avant préparation, restes de médicament, médicaments périmés, filtres des systèmes de ventilation des hottes et des isolateurs.
- ❷ les déchets souillés de médicaments anticancéreux : dispositifs médicaux et matériels utilisés pour l'administration (présentant alors simultanément un risque infectieux et chimique) : poches, tubulures, compresses, gants...

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 relatif à la collecte et à la destruction des médicaments à usage humain non utilisés.

Classification

18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques (à usage humain)
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08 (à usage humain)
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques (à usage vétérinaire)
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07 (à usage vétérinaire)

La réglementation en bref

Les déchets de médicaments non utilisés (MNU) relèvent d'une **responsabilité élargie du producteur (REP)**. Les fabricants et importateurs de ces produits financent et organisent le dispositif de collecte, au prorata des quantités mises sur le marché.

Toutes les pharmacies ont l'obligation de collecter gratuitement les médicaments non utilisés rapportés par les particuliers (via l'éco-organisme Cyclamed). Les médicaments doivent être rapportés avec leur emballage. Leur redistribution humanitaire n'est plus autorisée depuis le 1^{er} janvier 2009.

Un bordereau de suivi des déchets dangereux (**BSDD**) doit accompagner le chargement des déchets afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Les **médicaments anti-cancéreux** doivent obligatoirement être éliminés par incinération à 1000°C. Le prétraitement par chauffage ou désinfection est interdit.

DÉCHETS DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Je dois conserver les médicaments non utilisés dans leurs emballages d'origine, et dans un local fermé.
- Je dois trier les déchets de médicaments anti-cancéreux dès leur production. Je dois les conditionner dans des emballages étanches et rigides.
- L'éco-organisme Cyclamed fournit, par l'intermédiaire des grossistes, des contenants pour les médicaments non utilisés.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois transporter ou faire transporter les déchets de MNU et médicaments cytotoxiques dans un centre de transit ou d'élimination agréé. Au-delà de 100 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans ce contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les MNU et déchets cytotoxiques sont regroupés et reconditionnés en Guadeloupe puis exportés en France métropolitaine pour être incinérés ou valorisés énergétiquement.

Opérateurs / Prestataires

-  **Eco-organisme**
Cyclamed
-  **Fourniture de matériel**
SARP caraïbe, GPG, Sopharma, Ubipharm
-  **Collecte, transport**
E Compagnie, SARP caraïbe, GPG, Sopharma, Ubipharm
-  **Tri, regroupement**
E Compagnie, SARP caraïbe, GPG, Sopharma, Ubipharm





PNEUMATIQUES ET CAOUTCHOUCS

Nature et origine

Les **déchets de pneumatiques** sont constitués de caoutchouc, d'acier et de textile.

On distingue :

- les Pneus Usagés Réutilisables (PUR) qui peuvent faire l'objet d'un rechapage ou d'une vente comme pneus d'occasion ;
- les Pneus Usagés Non Réutilisables (PUNR) qui **doivent être valorisés**.

Ils proviennent des véhicules particuliers ou utilitaires, des machines agricoles, des engins de chantier, etc. Ils sont récupérés quand ils sont remplacés par des pneumatiques neufs ou quand ils proviennent des véhicules en fin de vie.

Les pneus usagés sont des déchets non dangereux mais ils présentent un danger pour l'environnement en cas d'incendie par l'émission de fumées toxiques.

Par ailleurs, les pneus abandonnés sont des gîtes potentiels pour les larves de moustiques ce qui représente un véritable enjeu sanitaire en Guadeloupe (chikungunya, dengue, zika).

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Décret n° 2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques.

Arrêté du 30 décembre 2016 relatif à la communication d'informations relatives à la gestion des déchets de pneumatiques.

Classification

1601 03	pneus hors d'usage
---------	--------------------

La réglementation en bref

Les **déchets de pneumatiques** relèvent d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)**. Ainsi, la responsabilité technique et financière de la collecte et du traitement des pneus usagés incombe aux producteurs ou importateurs de pneumatiques neufs. Pour cela, ils doivent soit adhérer à un éco-organisme agréé, soit mettre en place un système individuel de collecte et traitement.

Les acteurs de la filière des pneumatiques usagés doivent assurer la collecte et le traitement des pneus usagés à hauteur de 100 % des pneus neufs mis sur le marché l'année précédente.

Tout distributeur ou détenteur doit remettre les pneumatiques usagés à des collecteurs agréés par le préfet ou directement dans les installations agréées.

Les producteurs et les collecteurs agréés doivent effectuer une déclaration annuelle à l'ADEME qui précise les quantités qu'ils ont géré et les modalités de traitement.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois **stocker** les pneumatiques usagés dans des bennes à l'abri des intempéries.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois remettre les déchets de pneumatiques à des **collecteurs** spécifiquement agréés par le préfet.
- En Guadeloupe, si je détiens des déchets pneumatiques, j'adhère à l'association Traitement des Déchets Automobiles (TDA) qui est l'éco-organisme regroupant les professionnels de l'automobile et **coordonne la filière** de recyclage des pneumatiques usagés. Elle organise la récupération des pneus usagés dans les bennes de ses adhérents, puis leur acheminement vers le centre de valorisation.



Devenir du déchet

Les pneus usagés sont **valorisés en Guadeloupe** chez ECODEC qui fabrique de la poudrette et des dalles de stabilisation. La poudrette sert également à fabriquer divers éléments comme des revêtements de sol sportifs ou des bassins de rétention. La ferraille extraite est recyclée dans une fonderie basée en Europe et le textile est éliminé sur l'IS-DND de la Gabarre.

Opérateurs / Prestataires

-  **Eco-organisme**
TDA
-  **Fourniture de matériel**
Espaces Services
-  **Collecte, transport**
Guadeloupe Propreté, Espaces Services
-  **Tri, regroupement**
ECODEC
-  **Traitement, valorisation**
ECODEC



PALETTES

Nature et origine

Les palettes sont des plateaux de chargement conçus pour permettre les manutentions de marchandise par des élévateurs.

Aujourd'hui, le type de palette le plus utilisé en Guadeloupe est la « palette Europe » ou « EUR-EPAL », aux dimensions normalisées de 800 mm de largeur par 1 200 mm de longueur.

Les palettes Europe sont en bois et subissent un traitement thermique afin de répondre à la norme NIMP15 (Norme Internationale pour les Mesures Phytosanitaires). Ce traitement vise à limiter la propagation de nuisibles lors de l'exportation de produits sur supports bois.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-1368 du 24 octobre 2011 relatif à l'appellation d'origine contrôlée « Palette »

Arrêté du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles

Classification

15 01 03

emballages en bois

La réglementation en bref

La réglementation impose la **valorisation** des déchets d'emballages, dont font partie les emballages en bois, dès lors que la production est supérieure à 1 100 litres par semaine (soit un grand bac à roulettes).

Les déchets de bois qui sont des emballages doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Les palettes Europe sont consignées et donc échangeables, elles seront reprises par le fournisseur. Les palettes de couleur sont généralement des palettes louées et je dois également les restituer à leur propriétaire.
- Dans mon entreprise, je dois stocker les déchets de palettes (=palettes jetables ou palettes trop abîmées) en pile ou en **benne**.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois faire collecter les déchets de palettes par des professionnels du transport des déchets. Au-delà de 500 kg de chargement, le **transporteur** doit avoir déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les palettes consignées en bon état sont réemployées par Karupal, elles peuvent également y être reconditionnées et **réparées** en vue de leur réemploi ou leur revente. Celles qui sont trop dégradées sont utilisées pour fabriquer des produits dérivés (composteurs, bacs de culture, abris).

Le bois de palettes peut également suivre une filière de valorisation matière sur les installations d'Eco-dec (GwadaBwa), de **valorisation organique** sur la plateforme de compostage de Sita Verde, et énergétique sur les installations d'Albioma.

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTP, EKM3
Développement – Environnement, Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets.

Collecte, transport

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, Karupal, KM3
Développement – Environnement, Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets.

Tri, regroupement

Caribéenne de recyclage, Ecodec, Karupal, Sita Verde

Traitement, valorisation

Ecodec, Karupal, Sita Verde

Le saviez-vous ?

- Les palettes consignées sont reconnaissables car elles sont assemblées avec des pointes et portent le signe « EUR ».



BOIS NON DANGEREUX

Nature et origine

La réglementation distingue trois classes de bois :

- les bois de **classe A** : bois non traités, issus des sous-produits de la transformation du bois brut, des bois secs non-traités, bois propre sans peinture ou verni (palettes, caisses, cagettes, planches et poutres).

Les déchets de palettes sont présentés dans la fiche n° 22 : PALETTES

- les bois de **classe B** : traités mais non dangereux, ce sont les panneaux, bois d'ameublement, bois de démolition (armoires, bois de coffrage, fenêtres) ;

- les bois de **classe C** : traités à la **créosote** (poteaux téléphoniques) ou autoclavés et imprégnés de sels métalliques, ils sont considérés comme des déchets dangereux. Ces bois sont rares en Guadeloupe, en dehors des poteaux téléphoniques gérés par EDF. En cas de doute, il convient de procéder à une recherche des adjuvants.

Les déchets de bois non dangereux sont donc les bois de classe A et B, ils peuvent le plus souvent être recyclés ou valorisés. En Guadeloupe, ce sont principalement des déchets issus du secteur du bâtiment et de l'ameublement.

Réglementation

Classification

03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux contenant des substances dangereuses
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
15 01 03	emballages en bois
17 02 01	bois des déchets de construction et de démolition
19 12 07	emballages en bois
20 01 07	bois autres que bois contenant des substances dangereuses

La réglementation en bref

Les producteurs ou détenteurs de déchets de bois doivent **trier à la source** ces déchets et organiser leur collecte séparément. La valorisation des déchets de bois est obligatoire.

La loi LTECV précise que 70 % des déchets du BTP doivent être valorisés.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois stocker les déchets de bois non dangereux séparément des autres déchets, dans des **benne**s adaptées.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Le bois non dangereux est enfoui en Guadeloupe en ISDND, à l'exception du bois présent dans les déchets verts (voir fiche 23) et du bois de palette (voir fiche 21).

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces service, Guadeloupe Propreté, JTPE, KM3 Développement Environnement, Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

Collecte, transport

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces service, Guadeloupe Propreté, JTPE, KM3 Développement Environnement, Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

Tri, regroupement

Caribéenne de recyclage

Traitement, valorisation

Sita Verde

Le saviez-vous ?

- Une entreprise qui ne trie pas à la source ses déchets de bois est soumise à une amende pouvant aller jusqu'à 150 000 €.





DÉCHETS VERTS

Nature et origine

Un déchet vert est un **biodéchet**, au sens du Code de l'environnement : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc [...] »

Les déchets verts sont issus de l'entretien des espaces verts, des terrains de sport, des jardins (tontes de gazon, feuilles mortes, tailles d'arbres et d'arbustes, déchets d'élagage, d'entretien des talus, etc.).

Les autres biodéchets sont traités spécifiquement dans la fiche n° 25 : BIODÉCHETS

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts.

Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Classification

02 01 03	déchets de tissus végétaux
20 02 01	déchets biodégradables

La réglementation en bref

Les personnes qui produisent ou détiennent des quantités importantes de biodéchets, et donc de déchets verts (10 tonnes par an) sont tenues de mettre en place un **tri à la source** et une **valorisation biologique**.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est interdit par la réglementation.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux composter mes déchets verts.

STOCKAGE

- Je peux stocker et valoriser moi-même mes déchets verts dans des composteurs adaptés. Ce **compostage individuel** produit de l'engrais, destiné à mon usage propre.
- Je ne dois pas mélanger les déchets verts avec d'autres types de déchets.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les déchets verts sont valorisés sous forme de compost.

Le compost produit est **utilisé localement** pour l'agriculture.

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, KM3 Développement – Environnement, Racocon Eco, ROM, Solutions déchets, SGSE Environnement

Collecte, transport

CEA EURL Claudeon, Espaces Services, Euro Environnement, Guadeloupe Propreté, KM3 Développement – Environnement, PROPRETE 2000 SARL, Racocon Eco, ROM, Solutions déchets, SGSE Environnement

Tri, regroupement

Sita Verde, SEREG

Traitement, valorisation

Sita Verde, SEREG

Le saviez-vous ?

- Le brûlage des déchets verts à l'air libre engendre l'émission de substances polluantes et toxiques dans l'atmosphère. Il est sanctionné d'une amende allant jusqu'à 450 €.
- L'association AEPSMP accompagne les détenteurs de déchets organiques (déchets verts et biodéchets) dans la mise en place de compostage in situ.

AEPSMP

Association Éducative Populaire de Saint-Martin de Poresse
Route de Papaye - 97120 Saint-Claude
Personne ressource : Herman Molongo
Tél. : 0690 39 62 66 // Mail : hmolongo@hotmail.fr

BIODÉCHETS

Nature et origine

Un biodéchet peut être défini par :

- tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine, issu notamment des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail ;
- tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires ;
- tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc.

En Guadeloupe, les biodéchets, en dehors des déchets de jardin, sont principalement les **déchets de cuisine et de table** (DCT) et les denrées alimentaires à date limite de consommation dépassée.

Les déchets verts sont traités spécifiquement dans la fiche n° 24 : DÉCHETS VERTS.

Les huiles alimentaires usées (HAU) sont traitées spécifiquement dans la fiche n° 26 : HUILES ALIMENTAIRES USÉES.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs.

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Classification

20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
Chapitre 02	Déchets provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de la chasse, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments

La réglementation en bref

À partir de 10 tonnes par an, les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de biodéchets sont tenus d'en assurer le tri à la source et leur valorisation. 10 tonnes par an représentent environ 240 repas par jour sur 300 jours/an.

L'obligation du tri et de la valorisation des biodéchets doit contribuer à l'atteinte de différents objectifs de la loi LTECV et notamment atteindre 75 % de recyclage des déchets non dangereux d'activités économiques (hors bâtiment et travaux publics, agriculture et industries agro-alimentaires).



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux réduire mon volume de biodéchets en **limitant le gaspillage alimentaire** et en faisant des **dons alimentaires**.
- Je peux également composter mes biodéchets.

STOCKAGE

- Je dois séparer les biodéchets en vue de les valoriser : le tri doit être réalisé de manière à ne pas introduire d'autres types de déchets pouvant gêner la valorisation (plastiques...).
- Dans mon entreprise, je peux stocker et valoriser moi-même mes biodéchets dans des **composteurs adaptés**. Ce compostage individuel produit de l'engrais, destiné à mon usage propre.
- Le stockage des restes de repas doit être fait afin de garantir la stabilité du biodéchet : dans des bacs ou bio-seaux, en durée limitée, dans un local préférentiellement réfrigéré, qui garantit l'absence de nuisibles.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Les biodéchets issus de certains producteurs (horticulteurs, maraîchers...) peuvent être valorisés sous forme de compost en Guadeloupe.

Lorsqu'ils ne sont pas triés ils sont enfouis en Guadeloupe (avec les ordures ménagères).

Opérateurs / Prestataires

-  **Tri, regroupement**

Sita Verde

-  **Traitement, valorisation**

Sita Verde, Sita Esperance

Le saviez-vous ?

- En 2025, TOUS producteurs de biodéchets devront réaliser le tri à la source et la valorisation.
- La Banque Alimentaire de la Guadeloupe reçoit les dons en denrées alimentaire et les redistribue.

Banque alimentaire Guadeloupe.

Lot n° 8, Voie Verte, ZAC de Houelbourg
97122 Baie-Mahault BP 2423 JarryCedex
Tél. : 0590 32 70 88 // mail : balim.gpe@wanadoo.fr

- L'association AEPSMP accompagne les détenteurs de déchets organiques (déchets verts et biodéchets) dans la mise en place de compostage in situ.

AEPSMP - Association Éducative Populaire de Saint-Martin de Poresse

Route de Papaye - 97120 Saint-Claude
Personne ressource : Herman Molongo
Tél. : 0690 39 62 66 // Mail : hmolongo@hotmail.fr



HUILES USAGÉES

Nature et origine

Les huiles alimentaires usagées (HAU) sont des biodéchets au sens du Code de l'environnement. Ce sont des huiles de cuisson ou de friture, principalement d'origine végétale. Elles proviennent des restaurants traditionnels, de la restauration collective, des métiers de bouche (traiteurs, charcutiers, etc.), et des industries agroalimentaires.

Ces déchets sont considérés comme des déchets non dangereux mais ne peuvent pas être mélangés avec les ordures ménagères.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets par les gros producteurs.

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Arrêté du 24 août 2016 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les déchets graisseux et les huiles alimentaires usagées pour un usage en tant que combustible.

Classification

20 01 25

huiles et matières grasses alimentaires

La réglementation en bref

Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante (**60 litres par an**) de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le **tri à la source** et leur **valorisation**.

Un bordereau d'enlèvement doit accompagner le chargement des huiles usagées afin d'assurer leur traçabilité vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois stocker les huiles et graisses alimentaires usagées dans des **cuves ou fûts isolés** et identifiés, idéalement placés sur rétention.
- Les huiles usagées ne doivent pas être souillées ou diluées par d'autres produits.
- Je ne dois pas conserver trop de stock, en faisant évacuer régulièrement mes huiles usagées.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je dois faire collecter les huiles usagées par un collecteur agréé, qui vient pomper les huiles directement dans les cuves/fûts.
- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Le transporteur doit éditer un **bordereau d'enlèvement**. Le détenteur doit faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les huiles alimentaires usagées sont regroupées et reconditionnées puis exportées en France Métropolitaine pour être valorisées énergétiquement (biocarburant).

Opérateurs / Prestataires

-  Collecte, transport
SARP Caraïbe, Recycledom
-  Tri, regroupement
SARP Caraïbe

Le saviez-vous ?

- Je ne dois en aucun cas déverser les huiles alimentaires dans les égouts ou dans les poubelles d'ordures ménagères. Dans les réseaux d'égout les huiles ont tendance à s'accumuler et à obstruer les conduites.
- Le bac à graisse est obligatoire pour les professionnels de la restauration : restaurants, traiteurs, bouchers, charcutiers, boulangers, etc., à défaut de posséder un autre moyen de traitement des eaux usées. Le bac à graisse recueille les eaux de tous les évier et drains de sol de l'entreprise susceptibles de recevoir des huiles ou graisses. Il peut être soit enterré, soit aérien, auquel cas il est généralement installé sous le bac de plonge.
- L'entretien doit être fait régulièrement, à minima tous les 6 mois, et par une entreprise spécialisée ayant reçu l'agrément des services sanitaires. Les résidus extraits du bac à graisse lors de la vidange sont considérés comme des déchets d'huiles alimentaires usagées.



DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT

Nature et origine

On entend par « éléments d'ameublement » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail

Les Déchets d'éléments d'ameublement sont constitués par les catégories suivantes :

- meubles de salon, séjour, salle à manger ;
- meubles d'appoint ;
- meubles de chambres à coucher ;
- literie ;
- meubles de bureau ;
- meubles de cuisine ;
- meubles de salle de bain ;
- meubles de jardin ;
- sièges ;
- mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité.

Sont exclus les éléments de décoration ou de récréation, ainsi que les éléments de mobiliers urbains destinés au domaine et aux espaces publics.

Les déchets d'éléments d'ameublement peuvent contenir des éléments en bois, métal, plastique, textile, mousse, etc.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la gestion des déchets.

Classification

20 03 07	déchets encombrants
----------	---------------------

La réglementation en bref

Les déchets d'ameublement relèvent d'une [filière à responsabilité élargie des producteurs \(REP\)](#). Tout producteur ou importateur doit contribuer à la collecte, la valorisation et l'élimination. Pour cela, ils doivent soit adhérer à un éco-organisme agréé, soit mettre en place un système individuel de collecte et traitement.

Les metteurs sur le marché doivent procéder à un [enregistrement](#) et à une [déclaration](#) annuelle auprès de l'ADEME

La réglementation impose un [taux de recyclage de 75 %](#) pour les déchets d'éléments d'ameublement professionnels.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Certains déchets d'ameublement peuvent suivre une filière de **réemploi/réutilisation** via les associations, recycleries et entreprises de l'économie sociale et solidaire.

STOCKAGE

- Je dois stocker les déchets d'ameublement à l'abri des intempéries de façon à ne pas nuire à leur éventuel stockage ou valorisation.
- Je peux stocker séparément les déchets d'éléments d'ameublement en fonction de leur nature, de manière à faciliter leur valorisation.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 20 m³ de déchets d'éléments d'ameublement, la collecte est gratuite. Je dois contacter l'éco-organisme Valdelia (www.valdelia.org) qui organisera la collecte. VALDELIA peut mettre gratuitement à disposition une benne pour récupérer le mobilier.
- En deçà, je dois transporter mes déchets vers le centre de regroupement ou faire appel à un transporteur. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
- L'éco-organisme Eco-Mobilier est en charge des déchets d'ameublement des particuliers mais prend également en charge les déchets d'éléments d'ameublement de type **matelas** des professionnels.

Devenir du déchet

Au-delà de 20 m³ de déchets d'éléments d'ameublement, la collecte est gratuite. Je dois contacter l'éco-organisme Valdelia (www.valdelia.org) qui organisera la collecte. VALDELIA peut mettre gratuitement à disposition une benne pour récupérer le mobilier.

Opérateurs / Prestataires

● Éco-organisme

Valdelia, Eco-mobilier

● Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, KM3 Développement – Environnement, Ragoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

● Collecte, transport

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, Karupal, KM3 Développement – Environnement, Ragoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

● Tri, regroupement

SNR

Le saviez-vous ?

- Les recycleries Kazabrok (Abymes) et Bokant' Kanawa (Marie-Galante) peuvent dans certains cas accepter les meubles usagés, et prennent parfois en charge la collecte. Les meubles sont ensuite rénovés puis revendus. (Voir coordonnées dans le répertoire des prestataires).



MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX

Nature et origine

Les **métaux ferreux** sont constitués de fer pur ou faiblement allié (fonte ou acier).

Les **métaux non ferreux** comprennent tous les métaux à l'exception du fer. Ce sont principalement l'aluminium, le cuivre, le plomb, le zinc, l'étain, le nickel et le chrome.

Parmi les métaux non ferreux, on peut distinguer deux catégories particulières de métaux : les métaux précieux (or, argent, platine, palladium...) et les métaux rares et semi-précieux (titane, cobalt, vanadium, molybdène...).

Les origines des déchets de métaux ferreux et non ferreux sont :

- les chutes neuves de fabrication ou de transformation ;
- les objets métalliques en fin de vie et mis au rebut (charpentes métalliques, ...). Ces métaux de récupération sont de qualité variable et nécessitent un prétraitement pour séparer les différents constituants ;
- les contenants et emballages métalliques divers (canettes, conserves, fûts...).
- les métaux associés à d'autres matériaux, par exemple : béton armé, câbles électriques, métaux des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des véhicules hors d'usage (VHU).

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Classification

12 01 01 / 03	Limaille et chutes de métaux ferreux / non ferreux
12 01 02 / 04	Autres particules de métaux ferreux / non ferreux
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux
19 12 02 / 03	Métaux ferreux / non ferreux
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton
17 04 02	Aluminium
17 04 03	Plomb
17 04 04	Zinc
17 04 05	Fer et acier
17 04 06	Étain
17 04 07	Métaux en mélange
20 01 40	Métaux

La réglementation en bref

La réglementation (obligation tri 5 flux) impose le **tri et la valorisation** des déchets métalliques pour toutes les entreprises qui n'ont pas recours aux services de collecte de leur collectivité, ou dès lors que leur production de déchets est supérieure à 1 100 litres par semaine.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois **trier à la source** mes déchets de métaux. Je peux **stocker** mes déchets de métaux dans des bennes ou des contenants (box, bacs à roulettes...).

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



Devenir du déchet

En Guadeloupe, les déchets de métaux sont **regroupés et conditionnés puis exportés pour être valorisés**.

Les déchets d'emballages métalliques assimilés aux déchets ménagers (type canettes de boisson et boîtes de conserve) sont regroupés et triés sur le site d'Ecodec. Ces métaux sont conditionnés en balles et revendus à l'international pour leur **recyclage**.

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, ROM, SGSE Environnement, SGSGM Environnement, Solutions déchets, SNR

Collecte, transport

Antares, CEA EURL Claudeon, Copame, Entreprise Desfontaines, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, PER Antilles, ROM, SGSE Environnement, SGSGM Environnement, Solutions déchets

Tri, regroupement

Antares, Caribéenne de recyclage, Ecodec, SNR, Valoreg

Le saviez-vous ?

- Les emballages métalliques souillés par des produits dangereux doivent être collectés et traités comme des déchets dangereux.



PLASTIQUES

Nature et origine

Les déchets plastiques sont particulièrement variés. On distingue parmi eux deux grandes familles de matières plastiques :

- les **thermoplastiques** : les matières fondent et se solidifient en fonction de la température. Ils sont donc **recyclables par chauffage** en une matière première secondaire. Ce sont les PEHD, PE BD, PET, PVC, PS, PSE. Ce sont les plus nombreux ;
- les **thermodurcissables** : à partir de résines spécifiques, on obtient, sous l'effet de la chaleur, une polymérisation irréversible. La régénération de ces matériaux est impossible mais ceux-ci peuvent être **réduits en poudre** et utilisés comme charge dans des résines vierges ou être valorisés énergétiquement. Ce sont les PU, ABS, PA...

Les origines des déchets de plastique sont multiples : les emballages (bidons, fûts, films transparents), les chutes de fabrication, les plastiques agricoles, les canalisations issues de la démolition, les objets mis au rebut.



Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Classification

02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) provenant de la production primaire de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
07 02 13	déchets plastiques provenant de la fabrication, formulation et utilisation de matières plastiques
15 01 02	emballages en matières plastiques
16 01 19	matières plastiques provenant des véhicules hors d'usage
17 02 03	matières plastiques issues des déchets de construction et de démolition
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc provenant du traitement mécanique des déchets
20 01 39	matières plastiques provenant des déchets municipaux (dont déchets assimilés)

La réglementation en bref

La réglementation (obligation tri 5 flux) impose **le tri et la valorisation** des déchets plastiques pour toutes les entreprises qui n'ont pas recours aux services de collecte de leur collectivité, ou dès lors que leur production de déchets est supérieure à 1 100 litres par semaine.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux réduire la quantité de déchets d'emballages plastiques en adoptant le conditionnement en vrac, en limitant le suremballage, ou encore en utilisant des «emballages navettes» qui sont renvoyées au fournisseur.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois **trier à la source** les plastiques des autres déchets.
- J'assure leur stockage dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure (conteneurs adaptés, sans mélange avec d'autres types de déchets).
- Compacter mes déchets de plastique (emballages notamment) permet de réduire l'espace de stockage.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Le saviez-vous ?

- Les plastiques qui ont été en contact avec des produits dangereux (exemple : peintures, solvants, produits phytosanitaires...) doivent être traités comme les déchets dangereux par lesquels ils ont été souillés.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, plusieurs filières existent :

- le **plastique de type PEHD** (Polyéthylène haute densité) est recyclé en dalles de stabilisation de sol réutilisées en Guadeloupe (parkings, espaces verts...);
- le **plastique de type PET** (Polytéréphtalate d'éthylène) part en **usine de préforme** (en Martinique) où il sert à fabriquer de nouvelles bouteilles d'eau ;
- les **autres types de plastiques** sont soit conditionnés et exportés en France Métropolitaine pour une valorisation matière, soit enfouis en Guadeloupe.

Opérateurs / Prestataires

Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, KM3 Développement – Environnement, Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

Collecte, transport

Caribéenne de recyclage, CEA EURL CLAUDEON, Copame, Destru Online, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, PROPRETE 2000, SARL Racoon Eco, ROM, SGSE Environnement, Solutions déchets

Tri, regroupement

Caribéenne de recyclage, Ecodéc

Traitement, valorisation

Ecodéc



VERRES

Nature et origine

Les déchets de verre ont des origines et natures multiples :

- le verre plat : vitrages, pare-brises ;
- le verre creux : bouteilles et autres contenants ;
- le verre technique : optique, ampoules, écrans cathodiques...

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Classification

10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 12	déchets de verre (provenant de la fabrication du verre et des produits verriers) autres que ceux contenant des métaux lourds
15 01 07	emballages en verre
16 01 20	verre (provenant de véhicules hors d'usage)
17 02 02	verre (provenant des déchets de construction et de démolition)
19 12 05	verre (provenant du traitement mécanique des déchets)
20 01 02	verre (provenant des déchets municipaux et déchets assimilés)

La réglementation en bref

La réglementation (obligation tri 5 flux) impose le **tri** et la **valorisation** des déchets de verre pour toutes les entreprises qui n'ont pas recours aux services de collecte de leur collectivité, ou dès lors que leur production de déchets est supérieure à 1 100 litres par semaine.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux **réutiliser** le verre creux (flacons, bouteilles) pour une utilisation interne.

STOCKAGE

- Je dois trier à la source mes déchets de verre et les **stocker séparément**.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.



Devenir du déchet

En Guadeloupe, le verre trié est regroupé et valorisé chez AER pour devenir une matière première secondaire.

Le gravier ou sable de verre obtenu est **utilisé localement** en technique routière et pour la conception de blocs béton.

Opérateurs / Prestataires

■ Fourniture de matériel

CEA EURL Claudeon, Copame, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, ROM, SGSE Environnement, SGSGM Environnement, Solutions déchets, SNR

■ Collecte, transport

Antares, CEA EURL Claudeon, Copame, Entreprise Desfontaines, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, PER Antilles, ROM, SGSE Environnement, SGSGM Environnement, Solutions déchets

■ Tri, regroupement

AER

■ Traitement, valorisation

AER



PAPIERS ET CARTONS

Nature et origine

Les déchets de papiers et cartons ont plusieurs origines :

- papiers de bureau ;
- cartons d'emballages ;
- revues et magazines invendus ;
- chutes de fabrication/transformation.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Classification

03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
15 01 01	emballages en papier/carton
19 12 01	papier et carton provenant du traitement mécanique des déchets
20 01 01	papier et carton provenant de déchets municipaux et assimilés

La réglementation en bref

La réglementation (obligation tri 5 flux) impose le **tri** et la **valorisation** des déchets de papiers et de cartons pour toutes les entreprises qui n'ont pas recours aux services de collecte de leur collectivité, ou dès lors que leur production de déchets est supérieure à 1 100 litres par semaine. Les entreprises de plus de 20 employés sont elles aussi soumises à cette obligation.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je prends des mesures pour **réduire les quantités** de déchets de papier de bureaux (impression recto verso, dématérialisation, réutilisation du papier en brouillon, etc.).
- Je peux également réduire la quantité de déchets d'emballages carton en adoptant le conditionnement en vrac, ou en limitant le suremballage.

STOCKAGE

- Je dois **trier à la source** mes déchets de papiers et cartons. J'évite de les mélanger avec les adhésifs, étiquettes et plastiques.
- Je dois **stocker** mes déchets de papier et cartons à l'abri des intempéries. Je peux **plier ou compacter** (à l'aide d'une presse à balles) les cartons pour réduire le volume de stockage.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

Après avoir été regroupés et conditionnés en balles, les papiers et les cartons sont exportés pour être recyclés par les papetiers.

Opérateurs / Prestataires

-  **Éco-organisme**

Citeo

-  **Fourniture de matériel**

Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, Le Broyeur mobile, Racoon Eco, ROM, Solution Déchets, SGSE Environnement

-  **Collecte, transport**

CEA EURL Claudeon, Copame, Destru Online, Espaces Services, Guadeloupe Propreté, JTPE, Le Broyeur mobile, Racoon Eco, ROM, Solution Déchets, SGSE Environnement

-  **Tri, regroupement**

Caribéenne de recyclage, Ecodéc

Le saviez-vous ?

- Les certifications forestières permettent d'assurer que les produits à base de bois proviennent d'une forêt qui est aménagée et exploitée de façon durable et responsable.





TEXTILES

Nature et origine

Les déchets « propres » de textile ont deux origines principales :

- les chutes de fabrication issues des industries du textile et de l'habillement ;
- les textiles usagés : chiffons usés, vêtements usagés.

Réglementation

Textes de référence

Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.

Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Classification

04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
15 01 09	emballages textiles
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux contaminés par des substances dangereuses
20 01 11	textiles provenant des déchets municipaux et assimilés

La réglementation en bref

Les déchets textiles relèvent d'une **filière à responsabilité élargie des producteurs (REP)** : tout metteur sur le marché de produits textiles d'habillement **doit contribuer** au recyclage et au traitement des déchets de textiles. Pour ce faire, le metteur sur le marché doit contribuer financièrement à un organisme agréé ou mettre en place un système individuel de recyclage et traitement.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Je dois **favoriser le réemploi et la réutilisation** en agissant par le don (aux associations, recycleries) ou la transformation (en chiffons par exemple).

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je dois **séparer** les textiles imbibés de produits dangereux des autres textiles.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un transporteur qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un contrat avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les déchets textiles professionnels sont éliminés en ISDND.

Opérateurs / Prestataires

- Éco-organisme

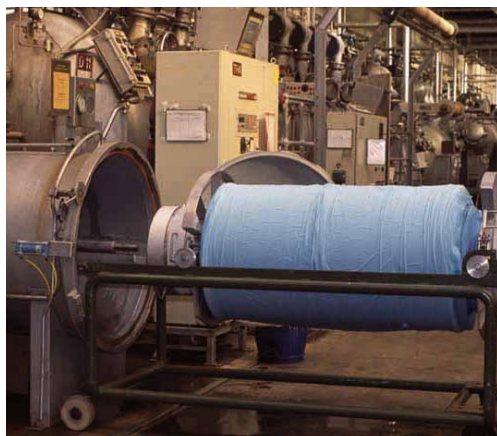
Eco-TLC

- Fourniture de matériel

Guadeloupe Propreté, ROM

- Collecte, transport

Destru Online, Guadeloupe Propreté, le Broyeur mobile, Euro Environnement, le Broyeur mobile, ROM



Le saviez-vous ?

- Les chiffons souillés par des produits dangereux (huiles, solvants, peintures...) sont considérés comme des déchets dangereux et doivent être orientés vers les mêmes filières que les produits par lesquels ils sont souillés.
- Les recycleries KazabroK (Abymes) et Bokant' Kanawa (Marie-Galante) peuvent, dans certains cas, accepter les vêtements et textiles, et prennent parfois en charge la collecte.
(Voir coordonnées dans le répertoire des prestataires).



CARTOUCHES D'IMPRESSIONS

Nature et origine

Les cartouches d'impression sont des consommables informatiques utilisés dans les imprimantes, les fax, les télécopieurs.

Il existe deux grandes catégories de cartouches :

- les **cartouches jet d'encre**, dans lesquelles l'encre est sous forme liquide ;
- les cartouches laser, dans lesquelles l'encre est sous forme de poudre, le **toner**.

Réglementation

Classification

08 03 18

déchets de toner d'impression (y compris les cartouches)

La réglementation en bref

La plupart des cartouches d'impression sont des déchets non dangereux. Cependant, certaines encres contiennent des éléments dangereux et ne doivent pas être jetés avec les déchets ménagers et assimilés.



DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- Dans mon entreprise, je peux réduire les déchets de cartouches d'impression en utilisant le mode « brouillon » des imprimantes et en limitant mes impressions.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, je **stocke séparément** les cartouches d'impression usagées ou périmées. Certaines entreprises qui récupèrent les cartouches usagées mettent à disposition de leurs clients des récipients de collecte.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Je peux les rapporter dans un **point de collecte** en magasin ou **les retourner au fabricant** (en utilisant les enveloppes préaffranchies).
- Certains fournisseurs de consommables neufs récupèrent les cartouches d'impression directement chez leurs clients.
- Je peux aussi les apporter chez un reconditionneur qui va remplir les toners pour permettre de les **réutiliser**.

Devenir du déchet

Les toners (et cartouches) sont soit reconditionnés afin d'être réutilisés, soit exportés en vue de leur valorisation matière.

Opérateurs / Prestataires

Collecte, transport

Destru Online, Eco noumenm, Eco Toner Antilles, Ink'Caraïbes

Tri, regroupement

Eco noumenm, Eco Toner Antilles, Ink'Caraïbes, La compagnie des encres

Traitement, valorisation

Eco Toner Antilles, Ink'Caraïbes, La compagnie des encres



BOUES DE STATIONS D'ÉPURATION

Nature et origine

Ce sont les boues résiduelles de station d'épuration, issues du traitement secondaire des **eaux usées urbaines et des industries agroalimentaires**. On distingue :

- les **boues de traitement biologique**, essentiellement formées par les bactéries et les résidus de bactéries développés dans les ouvrages d'épuration. Afin d'assurer le traitement biologique optimal des effluents, la masse des bactéries dites « biomasse en excès » doit être enlevée régulièrement, pour assurer une bonne dynamique de reproduction bactérienne ;
- les **boues issues d'un traitement physico-chimique** sont des variantes des boues issues d'un traitement primaire. Les matières particulières en suspension (ou colloïdes) sont agglomérées sous l'effet d'un réactif coagulant. Ce sont notamment les boues de défécation de l'industrie sucrière.

Réglementation

Classification

06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents
10 01 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

La réglementation en bref

Le détenteur doit réaliser des **prétraitements** avant la collecte des boues (réduction d'humidité, stabilisation, destruction des pathogènes)

L'élimination des boues par épandage agricole est encadrée par la réglementation : la loi impose une procédure stricte et définit des normes de qualité pour qu'une boue soit déclarée apte à l'épandage.

Un compost de boues de station d'épuration peut accéder au statut « produit » s'il respecte la Norme AFNOR NFU 44-095.

Un compost de boues de station d'épuration peut accéder au statut « produit » s'il respecte la Norme AFNOR NFU 44-095.

DÉCHETS NON DANGEREUX

Mode de gestion

PRÉVENTION

- L'origine et la composition des boues vont déterminer leur dangerosité. Leur teneur en matière sèche (siccité) et leurs caractéristiques chimiques vont conditionner leur filière d'élimination.

STOCKAGE

- Dans mon entreprise, plusieurs **prétraitements** peuvent être appliqués aux boues avant leur collecte :
 - réduction de la teneur en eau ;
 - stabilisation de la matière organique (limitation de la fermentation et des effluves) ;
 - destruction des micro-organismes pathogènes.
- Les boues sont ainsi conditionnées pour limiter le volume à transporter et pour limiter l'impact environnemental global.

COLLECTE ET TRANSPORT

- Au-delà de 500 kg de chargement, je dois faire appel à un **transporteur** qui a déclaré son activité en préfecture. Je passe un **contrat** avec ce transporteur, qui mentionne la nature et la quantité de déchets pris en charge. Je dois faire mentionner dans le contrat que les déchets collectés doivent être dirigés vers des installations de traitement ou de valorisation appropriées.
- Je dois faire des **analyses sur les boues** pour vérifier leur acceptabilité sur plateforme de compostage.

Devenir du déchet

En Guadeloupe, les boues de stations d'épuration sont **valorisées** par compostage, sous réserve des normes d'acceptation.

Opérateurs / Prestataires

-  **Collecte, transport**
Karukera assainissement, SARP Caraïbe
-  **Tri, regroupement**
Sita Verde
-  **Traitement, valorisation**
Sita Verde



LES PRINCIPAUX TEXTES DÉFINISSANT LES OBJECTIFS FRANÇAIS POUR LA GESTION DES DÉCHETS

La **directive cadre du 19 novembre 2008** prend en compte **tout le cycle de vie des déchets**. Ses dispositions sont reprises notamment dans le Code de l'environnement et dans le Plan National de Prévention des Déchets.

L'**ordonnance du 17 décembre 2010** transpose en droit français la directive cadre sur les déchets de 2008 (partie législative). Elle précise ce qu'est un déchet, privilégie la prévention de la production de déchets, introduit la **hiérarchie dans leurs modes de traitement**, avec priorité à la réutilisation, au recyclage et à la valorisation.

La **loi n° 2015-992 du 17 août 2015** de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe notamment l'objectif de réduire de 50% la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025. Elle vise également à dépasser le modèle économique linéaire avec la lutte contre le gaspillage et la promotion de l'économie circulaire.

Les **décrets n° 2016-288 du 10 mars 2016, n° 2016-1890 du 27 décembre 2016, et n° 2017-1607 du 27 novembre 2017** portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets. Notamment, ils prévoient des mesures pour **le tri et la collecte séparée par les producteurs**.

Obligation du tri 5 flux

Cette obligation relative à l'application du décret 2016-288 du 10 mars 2016 oblige depuis le 1^{er} juillet 2016 au tri à la source et à la valorisation 5 flux de déchets (article D543 à 287 du Code de l'environnement).

Qui est concerné ?

- Les entreprises (productrices et détentrices de déchets) qui n'ont pas recours aux services des collectivités territoriales pour la gestion de leurs déchets ;
- Les entreprises qui ont recours aux services des collectivités et qui produisent ou détiennent plus de 1 100 litres de déchets par semaine (soit individuellement soit collectivement, avec plusieurs autres producteurs ou détenteurs de déchets, installés sur une même implantation et desservis par le même prestataire de gestion des déchets).

Quelles obligations, pour quels déchets ?

Ce décret concerne les déchets générés par les entreprises dans le cadre de leurs activités, qu'il s'agisse des déchets jetés par leurs clients dans leurs installations ou par leurs salariés

Ces entreprises devront séparer les déchets en papier, métal, plastique, verre et bois du reste de leurs déchets en vue de leur réutilisation ou valorisation.

Pour ce faire, les entreprises ont deux options :

- soit instaurer un tri à la source, matière par matière,
- soit placer ces 5 types de matières dans une même benne (en les séparant donc des autres déchets) et les faire collecter pour un tri ultérieur en vue de leur valorisation.

Les déchets séparés à la source ou collectés séparément doivent ensuite :

- soit être valorisés par les producteurs et détenteurs eux-mêmes ;
- soit être cédés à l'exploitant d'une installation de valorisation ;
- soit être cédés à un intermédiaire (collecteur ou repreneur) en vue de leur valorisation.

Les entreprises productrices ou détentrices de déchets devront pouvoir justifier que les flux ont bien été séparés et valorisés. Pour cela, elles devront obtenir des justificatifs des déchets cédés (quantité, nature des déchets confiés) auprès de leurs exploitants d'installation de valorisation ou intermédiaires.

LA PLANIFICATION RÉGIONALE DE LA GESTION DES DÉCHETS

La loi NOTRe a introduit la notion de Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Cette loi établit donc une nouvelle organisation territoriale et en particulier, elle transfère à la région la compétence déchet globale. L'élaboration d'un plan unique s'inscrit dans une démarche de mise à jour et d'unification des plans relatifs aux déchets non dangereux, aux déchets dangereux et aux déchets issus du bâtiment et travaux publics (BTP).

À ce jour, il existe trois plans distincts qui encadrent la gestion des déchets sur le territoire :

1. le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) : adopté en avril 2017 ;
2. le Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD) : en cours de révision, il sera adopté en 2018 ;
3. le plan de gestion des déchets du BTP : adopté en 2008.

Ce plan régional de prévention et de gestion des déchets se substituera à ces trois plans pour la gestion des déchets et il inclura également un programme d'actions en faveur de l'économie circulaire.

Ce document stratégique définira ainsi la politique locale des déchets sur 12 ans, fixera les objectifs de prévention et de valorisation à atteindre et fera mention des installations qu'il apparaît nécessaire de créer ou d'adapter sur notre territoire.

Ce plan revêt une portée juridique car il est opposable : toutes les décisions prises en matière de déchets devront être compatibles avec ce plan. De plus, toutes les opérations éligibles aux fonds européens FEDER devront être compatibles à ce Plan qui sera adopté à l'horizon 2019.

LA RÉGLEMENTATION DES ICPE

Les déchèteries, les centres de transfert, les unités de compostage ou de méthanisation, les centres de tri, les centres de valorisation énergétique et les centres de stockage doivent respecter la réglementation des installations classées pour l'environnement.

D'autres activités sous soumises au régime des ICPE en fonction de la nature des activités et des volumes concernés. Exemple : stockage de métaux, compostage.

L'article L.511-1 définit la nomenclature des installations soumises à la réglementation ICPE. Les principales rubriques concernant les déchets sont les suivantes :

- 2710 Collecte de déchets apportés par le producteur initial ;
- 2711 Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 2712 Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ;
- 2713-18 Transit, regroupement ou tri de déchets ;

- 2780 Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale ;
- 2781 Méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale ;
- 2791 Installation de traitement de déchets non dangereux ;

Il existe **trois régimes de classement ICPE**, qui correspondent à des niveaux croissants d'impacts potentiels pour l'environnement.

1. déclaration ;
2. enregistrement ;
3. autorisation.

Le classement dans un régime ou un autre se fait grâce à des seuils qui prennent en compte les **capacités de stockage**, de **production**, les **quantités** de matières susceptibles d'être présentes dans l'entreprise, les **puissances** installées.

Pour en savoir plus : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/>

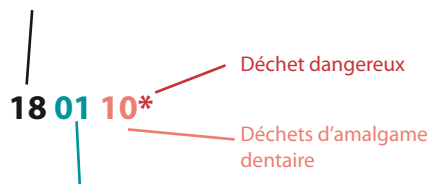
LA NOMENCLATURE DES DÉCHETS

Le Code de l'environnement précise la liste unique des déchets à utiliser (annexe de la décision 2014/955/UE). Cette liste classe les déchets avec un Code à 6 chiffres. Les déchets figurant sur la liste et marqués d'un astérisque (*) sont des déchets dangereux (article R.541-8 du Code de l'environnement).

Les déchets sont classés en 20 chapitres, eux-mêmes divisés en sections. Les chapitres 1 à 12 et 17 à 20 sont définis d'après la source produisant le déchet.

Exemple :

Chapitre 18 : déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée



Section 18 01 : Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme

SIGNALÉTIQUE ET ÉTIQUETTES DE DANGER

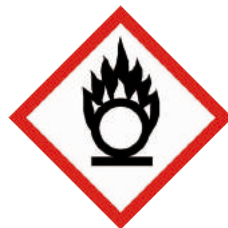
Le règlement CLP est entré en vigueur le 1^{er} juin 2015. Il signifie en anglais, « Classification, Labeling, Packaging » c'est-à-dire « classification, étiquetage, emballage ».

Ce texte européen définit les règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation.

Il définit 28 classes de danger :

- 16 classes de danger physique (ex : explosibles, gaz inflammables, liquides comburants) ;
- 10 classes de danger pour la santé (ex : toxicité aiguë, corrosion cutanée, cancérogénicité) ;
- 1 classe de danger pour l'environnement couvrant les dangers pour le milieu aquatique ;
- 1 classe de danger supplémentaire : « dangereux pour la couche d'ozone ».

Il définit également 9 pictogrammes de danger qui doivent figurer sur les étiquettes :



Pour en savoir plus : <http://www.inrs.fr>

AIDES TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

La CCI IG peut vous informer et porter une assistance individuelle à votre entreprise pour l'amélioration de la gestion de vos déchets. Elle organise des réunions d'informations et réalise des **pré-diagnostic déchets** individuels, **gratuits et confidentiels**. Cette étape est réalisée dans une démarche d'incitation à l'économie circulaire.

L'ADEME, le Conseil Régional et le FEDER (Fonds Européen de Développement Régional) peuvent vous accompagner pour la prévention et la gestion de vos déchets :

- soutien financier à la réalisation d'études (et notamment les diagnostics déchets) ;
- conseils techniques et méthodologiques, transmission de guides et cahiers des charges élaborés par l'ADEME ;
- formation, animation et mise en réseau ;
- soutien financier à la mise en œuvre d'actions exemplaires ;
- soutien aux investissements (FEDER à partir de 50 000 €).

Le plafond de l'aide l'ADEME et de ses partenaires est de 5 000 € pour le pré-diagnostic, de 50 000 € pour le diagnostic et de 100 000 € pour l'étude projet.

La hauteur du financement varie de 50 % à 70 % selon la taille de l'entreprise.

Les aides de l'ADEME et du FEDER ne sont pas mobilisables pour les opérations visant à une simple mise en conformité vis-à-vis des réglementations existantes. Ces aides se veulent incitatives.

Pour en savoir plus :

- www.cciguadeloupe.com
- www.guadeloupe.ademe.fr
- www.regionguadeloupe.fr
- www.europe-guadeloupe.fr

AIDES AU TRANSPORT

Le dispositif d'aide au transport concerne le transport des déchets dangereux permet de financer le coût d'acheminement des déchets dangereux pour lesquels il n'existe aucune solution de traitement adaptée en Guadeloupe, jusqu'au port européen de débarquement.

L'aide subventionne à hauteur de 50 % les frais de transport maritime de la Guadeloupe jusqu'à un port européen. Cette aide tient également compte des frais de transport inter-îles au sein de l'archipel guadeloupéen.

Les entreprises et les établissements **producteurs** ou **détenteurs** de déchets dangereux bénéficient de cette aide.



Pour en savoir plus : www.regionguadeloupe.fr

LES ACTEURS DE LA GESTION DES DÉCHETS

Les administrations de l'état et les établissements publics

Le ministère de la Transition écologique et solidaire définit et anime la politique de l'État en matière de gestion des déchets, en liaison avec les autres ministères concernés (Économie, Transport, Logement, Santé, Agriculture). Pour la mise en œuvre de cette politique, il s'appuie sur différentes structures régionales ou départementales :

- les services extérieurs de l'État placés sous l'autorité des Préfets. Leur rôle est essentiellement [réglementaire](#) ;
- les établissements publics de l'État dont le rôle est [incitatif](#).

Voici les organismes publics à l'échelon local qui peuvent vous accompagner pour la bonne gestion de vos déchets :

- Conseil Régional de la Guadeloupe ;
- Conseil Départemental de la Guadeloupe ;
- DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guadeloupe ;
- ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie de la Guadeloupe ;
- DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe ;
- Préfecture de la Guadeloupe.

Les partenaires des entreprises

- CCI des Îles de la Guadeloupe ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe ;
- Chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;
- IEDOM : Institut d'Émission des Départements d'Outre-mer ;
- Association des Moyennes et Petites Industries de la Guadeloupe ;
- Fédération Régionale du bâtiment et des travaux publics en Guadeloupe.

Les bureaux d'études

Ces bureaux d'étude réalisent des pré-diagnostic, diagnostics et d'études de faisabilité :

- Antea ;
- Assistance Conseil SPS Études Et Suivi ;
- Caraiibes Environnement Développement ;
- C2R ;
- Eco concept Caraïbes ;
- EODD ;
- HSE Consulting ;
- H3C Caraïbes ;
- QSEPTION.

Les coordonnées des acteurs de la gestion des déchets sont indiquées dans le répertoire présent à la fin de ce guide.

Les éco-organismes présents en Guadeloupe

- Agrivalor Guadeloupe, assure la collecte et le traitement des déchets de l'agro fourniture
 - Contact : Stephane TADI
 - Tél. : 0590 25 17 34
 - Tadi.s@guadeloupe.chambagri.fr
- Corepile, assure la collecte et le traitement des piles et petites batteries
 - Contact : Christelle DIOCHOT-DESPOIS
 - Tél. : 0690 76 58 86
 - christelle.diochot@gmail.com
- Ecologic, assure la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Contact : Christelle DIOCHOT-DESPOIS
 - Tél. : 0690 76 58 86
 - christelle.diochot@gmail.com
- Eco-Systèmes, assure la collecte et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)
 - Contact : Christelle DIOCHOT-DESPOIS
 - Tél. : 0690 76 58 86
 - christelle.diochot@gmail.com
- Recylum, assure la collecte et le traitement des lampes et des équipements électriques professionnels (DEEE)
 - Contact : Christelle DIOCHOT-DESPOIS
 - Tél. : 0690 76 58 86
 - christelle.diochot@gmail.com
- PV Cycle, assure la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques
 - Contact : Christelle DIOCHOT-DESPOIS
 - Tél. : 0690 76 58 86
 - christelle.diochot@gmail.com
- TDA, assure la collecte et le traitement des déchets automobiles (batteries et pneus)
 - Contact : Loïc HERENGER
 - Tél. : 0590 601024
 - tdaguadeloupe@orange.fr
- Valdelia, assure la collecte et le traitement des déchets d'éléments d'ameublement
 - Florence de Mengin Fondragon
 - Tél. : 0146 05 97 60
 - florence.demengin@valdelia.org
- Cyclamed, assure la collecte et le traitement des MNUdes particuliers
 - Pas de contact local
 - Tél. : 0153 70 02 70
 - cyclamed@wanadoo.fr
- Citeo, assure la collecte et le traitement des emballages et papiers imprimés
 - Pas de contact local
 - Tél. : 0181 69 06 00
 - contact@citeo.com

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRESTATAIRES

CLASSEMENT PAR TYPE DE DÉCHET

DÉCHETS INERTES	Déchets inertes du BTP
PRESTATAIRES	
CEA Eurl Claudeon	
Copame	
Espaces Services	
Guadeloupe Propreté	
Gwada TP	  
JTPE	
KM3 Développement - Environnement	
Racoon Eco	
ROM	
SGB	 
SGEC	 
SGTP	   
Sorecta	 



DÉCHETS DANGEREUX	Amiante	Bois traité	Terres souillées	VHU	Batteries usagées	Huiles usagées	DEEE	Fluides frigorigènes
PRESTATAIRES								
AER - Antilles Energie Recyclage								
Agrivalor Guadeloupe								
Auto Casse								
Auto Casse Plus								
C2d Consulting								
Canon Hygiene								
Caritrans								
Copame								
Corepile								
Cyclamed								
Destru Online								
E Compagnie								
Ecodec								
Ecologic								
Eco-Systèmes								
Espaces Services								
Euro Environnement								
Garage Yeponde								
Gazdom								
Groupement Pharmaceutique Guadeloupéen (GPG)								
HES								
Karukera Assainissement								
Karukera Recyclage								
Le Broyeur Mobile								
MBE (Martinique Bâtiment Environnement)								
Medicli'net								
PER Antilles								
Racoon Eco								
Recyclum								
Sainte Rose Auto								
SARP Caraïbe								
Seche Healthcare								
Sita Esperance								
SNR								
Sopharma								
Sotradom								
Sos-Batteries								
TDA - Traitement Des Déchets Automobiles								
TSA Sogedex								
Ubipharm								

DÉCHETS NON DANGEREUX	Pneus et caoutchous	Palettes	Bois de construction non dang	Déchets verts	Biodéchets	Huiles alimentaires
PRESTATAIRES						
AER - Antilles Energie Recyclage						
Antares						
Bokant' Kanawa						
C2D Consulting						
Caribéenne De Recyclage						
CEA Eurl Claudeon						
Citeo						
Copame						
Destru Online						
Eco Nou Menm						
Eco Toner Antilles						
Ecodec						
Eco-Mobilier						
Entreprise Desfontaines						
Espaces Services						
Euro Environnement						
Guadeloupe Propreté						
Karukera Assainissement						
In'K'araïbes						
JTPE						
Karupal						
Kazabrok						
KM3 Développement - Environnement						
La Compagnie Des Encres						
Le Broyeur Mobile						
PER Antilles						
Proprete 2000 Sarl						
Racoon Eco						
Recycledom						
ROM						
SARP Caraïbe						
SEREG						
SGSE Environnement						
SGSGM Environnement						
Sita Verde						
SNR						
Solutions Déchets						
TDA Traitement Des Déchets Automobiles						
Valdelia						
Valoreg						

RÉCAPITULATIFS DES PRESTATAIRES

Déchets d'ameublement	Métaux ferreux et non ferreux	Plastiques	Verre	Papiers et cartons	Textiles	Cartouches d'impression	Boues des STEP
	 		 				
RECYCLERIE							
							
	 	 		 			
				 			
	 	 	 	 			
				 		 	
						  	
	 	 					
							
	 	 	 	 			
	 	 	 	 	 		
	 			 		  	
RECYCLERIE							
						 	
	 	 		 	 		
		 					
		 		 			
	 	 	 	 	 		
							
	 	 		 			
	 						
							 
 	 	 	 	 			
	 	 					
							
							



Fourniture de matériel



Collecte, transport



Tri, regroupement



Traitement, valorisation



Éco-organisme

A

ADEME

Agence de l'Environnement
et de la Maîtrise de l'Énergie
de la Guadeloupe

- Rue Ferdinand Forest
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 78 05
- guadeloupe.ademe.fr

AER

Antilles Énergie Recyclage

- Zone Industrielle de Jaula
97129 LAMENTIN
- 0590 28 29 10
0590 28 29 16
- contact@aer-metal.com
- www.energipole-group.com/aer

Centre de tri et regroupement de
métaux, verres, DEEE. Centre VHU

Agrivalor Guadeloupe

- Espace régional agricole
de Convenance - BP 35
97122 BAIE-MAHAULT cedex
- 0590 25 17 34
- tadi.s@chambagri.fr

Collecte et traitement de déchets
de l'agro fourniture

Air Liquide (SOGIG)

- ZI Bergevin
97163 POINTE-À-PITRE
- 0590 89 47 47 / 0590 90 15 46
- sandrine.adolphe@airliquide.com

Regroupement de déchets de fluides
frigorigènes

Antares

- 9, lot via verde
Voie Verte - ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 41 91 90 / 0590 91 33 76
- cl.sgtp@orange.fr

Collecte, transport et broyage de
déchets métalliques

ANTEA

- Rue des 1000 fleurs
97139 ABYMES
- 0590 47 17 06 / 0590 47 17 13
- guadeloupe-fr@anteagroup.com
- www.anteagroup.fr

Bureau d'étude

Assistance Conseil SPS Etudes et suivi

- 19, rés. Lagon bleu
Morne Ninine
97190 LE GOSIER
- 0590 90 81 51
- info@acs.fr

Bureau d'étude

Association des Moyennes et Petites Industries de la Guadeloupe

- Rue Pierre et Marie Curie
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 25 06 28
- www.industrieguadeloupe.com

Auto Casse

- Imp. G. Claude - ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 38 09 75 / 0590 38 09 81
- garage-laurent@wanadoo.fr

Centre VHU

Auto casse plus

- Boisripeaux
97139 ABYMES
- 0590 83 55 61 / 0590 24 36 97
- olivier-del@hotmail.fr

Centre VHU

B

Bokant' Kanawa

- Zone Industrielle de Desmarais
97134 SAINT-LOUIS
- 0590 83 56 23
- administration.apaei@gmail.com

Recyclerie

C

C2D consulting

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local éco-organismes
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com

Facilitateur en Guadeloupe des Eco-
Organismes RECYLUM, ECOLOGIC,
PV CYCLE, COREPILE, ECO-MOBILIER
et DASTRI

C2R

- 35, rés. Karukéra
Bd de la Caraïbe
97110 POINTE-À-PITRE
- 0590 21 48 48 / 0590 21 48 47
- c2r.gpe@cr2-urba.fr

Bureau d'étude

DES PRESTATAIRES

Canon Hygiène

- Centre d'Affaires l'Agence Bonne Mère
97115 SAINTE-ROSE
- 0590 28 57 65 / 0590 28 57 71
- canon.phr@gmail.com
- canonhygiene.gp

Collecte de DASRI

Caraïbes Environnement Développement

- Villa Ecopolis - La retraite
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 94 65 93 / 0590 94 65 59
- carenv.dev@environet.fr

Bureau d'étude

Caribéenne de recyclage

- Imp. J Fournier - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 38 57 29 / 0590 26 62 94
- ad.caribeenne@orange.fr

Collecte, transport, tri et traitement de déchets non dangereux

Caritran

- ZAC de Valkanaers
97113 GOURBEYRE
- 0590 81 71 16 / 0590 81 71 91
- gombo@hotmail.com
- www.gombo971.fr

Centre VHU et vente de pièces détachées

CCI des Îles de la Guadeloupe

- Rue Félix Éboué
97159 POINTE-À-PITRE
- 0590 93 76 00
- contact@guadeloupe.cci.fr
- www.guadeloupe.cci.fr

CEA EURL CLAUDEON

- Salle d'Asile - ZA de la Bretelle
97139 ABYMES
- 0690 69 36 23
- claudeon.cdpe@orange.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

Chambre d'agriculture de la Guadeloupe

- Espace régional agricole de Convenance - BP35
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 25 17 17

Chambre des métiers et de l'artisanat de la Guadeloupe

- 30, av. du Général de Gaulle Raizet
97139 ABYMES
- 0590 91 85 85
- www.cmarguadeloupe.org

Citeo

- 50, bd Haussmann
75009 PARIS
- 0181 69 06 00
- contact@citeo.com
- www.citeo.com

Éco-organisme pour les emballages et les papiers imprimés

Conseil Départemental de la Guadeloupe

- Morne Miquel
97110 POINTE-À-PITRE
- 0590 93 78 00
- www.cg971.fr

Conseil Régional de la Guadeloupe

- Av. Paul Lacave
97100 BASSE-TERRE
- 0590 80 40 40
- www.regionguadeloupe.fr

Copame

- Section Cambrefort - BP 136
97130 CAPESTERRE BELLE-EAU
- 0590 86 47 00 / 0590 86 47 40
- lacopame@orange.fr

Collecte et transport de déchets dangereux et non dangereux. Fourniture de bennes

Corepile

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com
- www.corepile.fr

Éco-organisme pour les piles et accumulateurs

Cyclamed

- 68, bd Flandrin
75116 PARIS
- 01 53 70 02 70 / 01 53 70 88 11
- cyclamed@wanadoo.fr
- www.cyclamed.org

Éco-organisme pour les déchets issus de médicaments

D

DAAF

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
de Guadeloupe

- Parc d'activités la Providence
ZAC de Dothémare
97139 ABYMES
- 0590 99 43 43
- www.daaf.guadeloupe.agricul-
ture.gouv.fr

DEAL

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Guadeloupe

- Route de St Phy
97102 BASSE-TERRE
- 0590 99 43 43
- www.guadeloupe.developpe-
ment-durable.gouv.fr

Destru Online

- ZA Petit Pérou - Lot 7
97139 ABYMES
- 0590 91 34 42 / 0590 91 37 97
- contact@destruonline.com
- www.destruonline.com

Collecte et transport de déchets
dangereux et non dangereux.
Fourniture de bennes

E

E Compagnie

- 24, lot Vince - ZA Arnouville
97170 PETIT-BOURG
- 0590 25 14 24 / 0590 25 15 45
- ecompanie.guadeloupe@ecom-
pagnie.com
- www.ecompagnie-guadeloupe.fr

Collecte, tri et regroupement de
déchets dangereux. Banalisation
des DASRI

Eco concept Caraïbes

- ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0690 07 30 40
- eco2c.pg@gmail.com

Bureau d'étude

Eco nou menm

- Chemin des éclairures
Anse à la gourde
Pointe des châteaux
97118 SAINT-FRANÇOIS
- 0690 11 26 97
- econoumenm@hotmail.fr

Collecte et régénération
de cartouches d'encre

Eco Toner Antilles

- Rue Henri Becquerel
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 21 41 83 / 0590 21 43 67
- planetecotoner@live.fr

Collecte et régénération
de cartouches d'encre

Ecodec

- Carrefour de Grand Camp
97142 ABYMES
- 0590 22 44 66 / 0590 22 44 60
- contact@ecodec.fr
- energipole-group.com/ecodec

Centre de tri de déchets industriels et
d'emballages ménagers. Valorisation
des pneumatiques

Ecologic

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com
- www.eco-systemes.fr

Éco-organisme pour les DEEE

Eco-systèmes

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com
- www.eco-systemes.fr

Éco-organisme pour les DEEE

Eco-mobilier

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com
- www.eco-mobilier.fr

Éco-organisme pour les déchets
d'ameublement

Entreprise Desfontaines

- Gros Morne Dolé
97113 GOURBEYRE
- 0690 34 75 25
- darlyjosie@orange.fr

Collecte et transport de déchets
métalliques

EODD

- BP2169
97195 Jarry
- 0590 90 80 55
- www.eodd.fr

Bureau d'étude

Espaces Services

- Impasse Fournier - ZI de Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 89 40 / 0590 26 62 92
- secretariat@espaceservice.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

Euro Environnement

- 30, rue Ferdinand Forest
Imm. Challenger 2 BDAF
local n° B09
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 81 32 60 / 0590 86 98 54
- euro.environnement@gmail.com

Collecte et transport de déchets non dangereux

Explicit

- ZAC Colin
97170 PETIT-BOURG
- 0590 94 34 70
- agil@explicit.fr
- www.explicit.fr

Bureau d'étude

F

Fédération Régionale du bâtiment et des travaux publics en Guadeloupe

- Morne Poirier - Convenance
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 38 18 80
- www.ffbatiment.fr

G

Garage Yeponde

- Lotissement Vince
97 170 PETIT-BOURG
- 0690 35 59 52
- casse.auto.yeponde@orange.fr

Centre VHU

Gazdom

- 1691, rue Henri Bequerel - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT Cedex
- 0590 80 24 24
- contact971@gazdom.fr
- gazdom.fr

Regroupement et reconditionnement de fluides frigorigènes

Groupeement Pharmaceutique Guadeloupéen (GPG)

- Lot 16 Morne Vergain
97139 ABYMES
- 0590 21 37 20 / 0590 91 17 95
- j.laplanche@gpgsa.com

Grossiste répartiteur de médicament. Fourniture de bennes

Guadeloupe Propreté

- Imp. Augustin Fresnel - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 21 70 70 / 0590 21 86 30
- guadeloupeproprete@wanadoo.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

Gwada TP

- Pères-Blancs - Lieu dit Coton
97123 BAILLIF
- 0590 80 35 21 / 0590 80 36 21
- contact@gwadatp.fr
- www.gwadatp.fr

Collecte, transport et valorisation de déchets inertes

H

H3C

- 17, rue Georges Eucharis
ZFU Dillon
97200 FORT-DE-FRANCE
- 0596 73 84 20
- www.h3c-caraibes.fr

Bureau d'étude

HES

- Route de Caduc Doubs
97139 ABYMES
- 0690 32 30 89
- service-hygiene@hes.gp

Collecte de DASRI. Fourniture de bennes

HSE CONSULTING

- Sofaia
97115 SAINT-ROSE
- 0768 36 32 21
- office@hse.cc

Bureau d'étude

I

Ink'Caraiïbes

- 9, rue Nobel
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 94 59 56 / 0590 94 59 56
- inkjarry@hotmail.fr

Régénération de cartouches d'encre

J

JTPE

- Section Cocoyer
97160 LE MOULE
- 0590 38 11 82 / 0590 38 04 25
- tpjanky@orange.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

K

Karukera assainissement

- Salle d'Asile Petit Pérou
97139 ABYMES
- 0590 20 00 20 / 0590 20 12 08
- karukeraassainissement@wanadoo.fr
- www.karukera-assainissement.fr

Collecte et transport des boues de STEP et d'hydrocarbures

Karukera recyclage

- Zone industrielle Calebassier
97128 SAINT-CLAUDE
- 0690 37 52 21
- tbertin@karukerarecyclage.com

Centre VHU

Karupal

- Sainte-Claire
97128 GOYAVE
- 0590 81 40 59 / 0590 81 40 59
- admin@karupal.com
- www.karupal.com

Collecte, réparation et réemploi de palettes usagées

Kazabrok

- 47, rue des Amandiers
97139 ABYMES
- 0590 48 38 20
- kazabrok@gmail.com

Recyclerie

KM3 Développement - Environnement

- Route de Cardonnet
97114 TROIS-RIVIÈRES
- 0690 36 47 24
- km3sarl@gmail.com

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

L

La compagnie des encres

- 3, imm. Kaiekhos
97118 SAINT-FRANCOIS
- 0590 88 74 96
- inksaintfrancois@hotmail.fr
- www.laciedesencre.com

Régénération de cartouches d'encre

Le Broyeur mobile

- Lacroix - 201, rés. Les Filaos
97139 ABYMES
- 0590 93 82 81 / 0590 20 63 98
- lebroyeurmobile@orange.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux. Fourniture de bennes

M

MBE

Martinique Bâtiment Environnement

- 15, rue Georges Eucharis
Lotissement Stade de DILLON
97200 FORT-DE-FRANCE
- 0596 60 57 30
- mbe_972@orange.fr
- www.desamiantage-martinique-guadeloupe-guyane.fr

Travaux de désamiantage

Medicli'net

- Dugazon de Bourgogne
7, imm. Topaz Imo
97139 ABYMES
- 0590 88 16 21 / 0590 85 06 96
- contact@mediclinet.com
- www.mediclinet.com

Collecte de DASRI. Fourniture de bennes

O

Observatoire des déchets de la Guadeloupe

- Rue Ferdinand Forest
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 78 05
- www.dechets-guadeloupe.fr

P

PER Antilles

- Boyer
97129 LAMENTIN
- 0590 94 86 35
- adams.jm@orange.fr

Collecte et transport de déchets métalliques. Centre de regroupement de DEEE et déchets métalliques

Plastic Omnium Caraïbes

- Imp. Augustin Fresnel
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 63 66 / 0590 23 12 25
- poc@plasticomnium.com
- www.plasticomnium-caraibes.com

Location et vente de bacs roulants

Préfecture de la Guadeloupe

- Palais d'Orléans - Rue Lardenoy
97100 BASSE-TERRE
- 0590 99 39 00
- www.guadeloupe.pref.gouv.fr

Proprete 2000 SARL

- Bretelle Salle d'Asile
ZA Petit Pérou
97139 ABYMES
- 0590 20 78 46 / 0590 20 29 95
- proprete-2000@wanadoo.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux

Q

QSEPTION

- Chemin de Cocoyer
97129 LAMENTIN
- 0590 94 87 75 / 0690 08 00 33
- xavier.sambar@qseption.com

Bureau d'étude

R

Racoon Eco

- Rue Gambetta
97117 PORT-LOUIS
- 0590 28 01 36 / 0690 49 44 28
- racooneco@gmail.com

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

Recylum

- Christelle DIOCHOT-DESPOIS
Facilitateur local
- Hauteur Lézarde
97170 Petit-Bourg
- 0690 76 58 86
- christelle.diochot@gmail.com
- www.recylum.com

Éco-organisme pour les lampes et néons et pour les DEEE professionnels

Recycledom

- Durivage
97180 SAINTE ANNE
- 0690 59 27 93
- patrice.ibene@recycledom.com
- www.recycledom.com

Collecte les huiles alimentaires

ROM

- Rue Alfred Lumière - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 64 99
- romgp@hotmail.com

Collecte et transport de déchets non dangereux et inertes. Fourniture de bennes

S

Sainte Rose Auto

- Morne Rouge
97115 SAINTE-ROSE
- 0590 23 28 93 / 0690 56 09 77
- sainte-rose-auto@wanadoo.fr

Centre VHU

SARP Caraïbe

- Voie principale - BP 2216
97196 JARRY Cedex
- 0590 38 30 38 / 590 38 30 39
- sarp.usine@wanadoo.fr
- www.sarpcaraïbe.fr

Collecte et transport de déchets dangereux. Centre de regroupement de déchets dangereux

Seche Healthcare

- 24, lot Vince Arnouville
97170 PETIT-BOURG
- 0590 81 10 24
- j.williams@groupe-seche.com
- www.groupe-seche.com

Banalisation des DASRI

SEREG

- Lieu dit Morne Poirier
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 64 99
- social.sbmt@orange.fr

Installation de compostage de déchets verts

SGB

- Rue Alfred Lumière - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 25 27 26 / 0590 26 75 79
- christophe.beneton@gbh.fr

Valorisation de déchets inertes

SGEC

- Rue de L'industrie
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 65 02 / 0590 26 64 43
- sgec223@orange.fr

Valorisation de déchets inertes

SGSE Environnement

- Lieu-dit Belcourt
97122 BAIE-MAHAULT
- 0690 14 02 40
- sgse.antilles@gmail.com
- www.sgse.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux. Fourniture de bennes

SGSGM Environnement

- Impasse Lavoisier - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 26 96 63
- sgsgm.environnement.@orange.fr

Collecte et transport de déchets non dangereux. Fourniture de bennes

RÉPERTOIRE DES PRESTATAIRES

SGTP

- 9, lot via verde
Voie verte - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 41 91 90 / 0590 91 33 76
- cl.sgtp@orange.fr

Collecte, transport et valorisation de déchets inertes (plateforme mobile)

Sita Esperance

- Lieu dit Espérance
97115 SAINTE-ROSE
- 0590 83 36 20 / 0590 57 10 69
- royan.lissmie@suez.com
- www.energipole-group.com/
sita-esperance-guadeloupe

Centre de tri et regroupement de DEEE

Sita Verde

- Rue Brissac Gardel
97160 LE MOULE
- 0590 23 15 40

Installation de compostage de déchets verts

SNR

- 1381, rue Henri Becquerel
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 38 11 95 / 0590 38 11 95
- amsnr@hotmail.fr
- www.snr971.com

Collecte et transport de déchets dangereux et non dangereux.
Centre VHU. Centre de regroupement de déchets métalliques

Solutions déchets

- ZAC de Damencourt
5, rés. Embruns
97160 LE MOULE
- 0590 21 51 64 / 0690 20 51 64

Collecte et transport de déchets non dangereux. Fourniture de bennes

Sopharma

- ZAC de Moudong Centre
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 32 06 25 / 0590 32 06 39
- franck.bourgeois@sopharma-guadeloupe.com
- www.sopharma-guadeloupe.com

Grossiste répartiteur de médicament.
Fourniture de bennes

Sorecta

- Route de Delair
97180 SAINTE-ANNE
- 0590 85 08 93

Installation de Stockage de Déchets Inertes

Sotradom

- Lot Petit Acajou
97139 ABYMES
- 0590 21 03 29

Travaux de désamiantage

SOS-Batteries

- 66, rue de la source - ZI JARRY
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 04 20 06
- sosbatteries@gmail.com

Régénération de batteries

T

TDA Traitement des Déchets Automobiles

- Imm. Califormi
16, ZAC Moudong Sud
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 60 10 24
- tdaguadeloupe@orange.fr
- www.tdaguadeloupe.com

Éco-organisme agréé pour les VHU, batteries et pneus

Tsa Sogedex

- Dugazon
97139 ABYMES
- 0590 90 07 07 / 0590 91 45 95
- guadeloupe@tsa-sogedex.com
- www.tsa-sogedex.com

Travaux de désamiantage

U

Ubipharm

- Route de la Chapelle - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 32 60 14 / 0590 26 11 05
- www.ubipharm-guadeloupe.com

Grossiste répartiteur de médicament.
Fourniture de bennes

V

Valdelia

- 11, rue Heinrich
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
- 0146 05 97 60
- contact@valdelia.org
- www.valdelia.org

Éco-organisme pour les déchets d'éléments d'ameublement

Valoreg

- 9, lot via verde
Voie verte - ZI Jarry
97122 BAIE-MAHAULT
- 0590 41 91 90 / 0590 91 33 76
- cl.sgtp@orange.fr

Centre de regroupement de déchets métalliques

SIGLES

ADEME >>> Agence Départementale de l'Environnement et de la Maitrise de l'Énergie	FPAU >>>> Films Plastiques Agricoles Usagés
BPHU >>>> Bateau de Pêche et de Plaisance Hors d'Usage	GEM >>>> Gros Electroménager
BSD >>>> Bordereau de Suivi de Déchets	GEM F >>> Gros Electroménager Froid
BSDD >>>> Bordereau de Suivi des Déchets Dangereux	GEM HF >> Gros Electroménager Hors Froid
CCI >>>>> Chambre de Commerce et d'Industrie	ICPE >>>>> Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
CE >>>>>> Code de l'Environnement	INSEE >>>> Institut national de la statistique et des études économiques
CFC >>>>>> ChloroFluoroCarbones	ISDD >>>>> Installation de Stockage des Déchets Dangereux
CMA >>>>> Chambre des Métiers et de l'Artisanat	ISDND >>> Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux
CSDU >>>> Centre de Stockage de Déchets Ultimes	MNU >>>>> Médicament Non Utilisés
DAE >>>>>> Déchets des activités économiques	PCB >>>>>> PolyChloroBiphényles
DASRI >>>>> Déchets d'Activités de Soins à Risques infectieux	PPGDBTP > Plan de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP
DD >>>>>>> Déchets dangereux	PPGDD >>> Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux
DEAL >>>> Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	PPGDND >>> Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
DEEE >>>>> Déchets d'Equipements Électriques et Electroniques	PPNU >>>>> Produits Phytosanitaires Non Utilisés
DIB >>>>>>> Déchets Industriels Banals	REOM >>>>> Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères
DID >>>>>>> Déchets Industriels Dangereux	REP >>>>>>> Responsabilité Élargie du Producteur
DIS >>>>>>> Déchets Industriels Spéciaux	RS >>>>>>> Redevance Spéciale
DND >>>>>>> Déchets Non Dangereux	TEOM >>>>> Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères
EEE >>>>>>> Equipements Électriques et Électroniques	TGAP >>>>>>> Taxe Générale sur les Activités Polluantes
EVPP >>>>>>> Emballages Vides de Produits Phytosanitaires	VHU >>>>>>> Véhicules Hors d'Usage
FEDER >>>>>>> Fond Européen de Développement Régional	

GLOSSAIRE

❶ Biodéchets

Tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. Les biodéchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin, les papiers et cartons

❷ Biodégradable

Matière organique ou minérale susceptible de se décomposer dans un milieu, sous l'action de micro-organismes, par processus de digestion, d'oxydo-réduction, d'hydrolyse

❸ Biogaz

Gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose). Il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).

❹ Boues de stations d'épuration

Également dénommées « boues d'assainissement », ce sont les déchets résultant du fonctionnement des dispositifs collectifs d'épuration des eaux usées.

❺ Collecte

Toute opération de ramassage des déchets en vue de leur transport vers une installation de traitement des déchets.

❻ Compostage

Procédé de fermentation aérobie (présence d'oxygène) de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques, le compost, susceptible d'être utilisé, s'il est de qualité suffisante, en tant qu'amendement organique améliorant la structure et la fertilité des sols.

❼ Déchet

Toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire.

❽ Déchets assimilés

Les déchets courants des petits commerces, des artisans, des services, qui sont présentés sur le trottoir dans les mêmes récipients que les ordures ménagères, et qu'il est bien souvent impossible de distinguer, lors de la collecte, des déchets ménagers.

❾ Déchets d'emballages

Emballages et matériaux d'emballages dont le détenteur se défait après utilisation des produits qu'ils contenaient : objets, quelle que soit la nature des matériaux, destinés à contenir et à protéger des marchandises, à permettre leur manutention et leur acheminement. Il n'y a pas de distinction d'usage (calage, suremballage...), de forme (boîte, bouteille, « cartonnnette »...), ou de matériau (carton, verre, plastique, bois, métal, textile).

❿ Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et - dans certaines conditions - les entreprises, peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.

⓫ Détenteur de déchets

Producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

⓬ Éco-conception

Prise en compte des aspects environnementaux dans la conception d'un produit (bien ou service). L'objectif de cette démarche est d'améliorer la qualité écologique du produit, c'est-à-dire réduire ses impacts négatifs sur l'environnement tout au long de son cycle de vie, tout en conservant sa qualité d'usage.

⓭ Ecolabel

Reconnaissance officielle de la qualité écologique d'un produit. Les ecolabels relèvent de la certification (demandée volontairement par le fabricant) et ont été mis en place sous l'investigation des pouvoirs publics. Leurs critères garantissent l'aptitude à l'usage des produits et une réduction de leurs impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie.

⓮ Éco-organisme

Organisme collectif auquel peuvent adhérer les producteurs et distributeurs d'équipements pour remplir certaines de leurs obligations ; l'éco-organisme assume la responsabilité financière ou organisationnelle au traitement des déchets à la place des producteurs ou distributeurs.

Éco-produit

Produit qui est source de moins d'impacts sur l'environnement, tout au long de son cycle de vie, que d'autres produits similaires (à service rendu identique). La notion d'éco-produit est une notion relative : un tel produit n'est pas « bon pour l'environnement » en soi, mais meilleur d'un point de vue environnemental que d'autres produits similaires.

Élimination

Toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.

Installation de stockage

Installations d'élimination de déchets par dépôt ou enfouissement sur le sol ou dans des cavités artificielles ou naturelles du sol et couverture ultérieure, sans intention de reprise ultérieure. Il existe 3 types d'installation de stockage des déchets : Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ; Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ; Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI).

Mâchefers

Résidus résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés - essentiellement en infrastructure routière - ou stockés en centre de stockage de classe II. Sont parfois dénommés « scories ».

Point de regroupement

Emplacement pour la collecte au porte-à-porte, équipé d'un ou plusieurs contenants, affecté à un groupe d'usagers nommément identifiables.

Préparation en vue de la réutilisation

Toute opération de contrôle, de nettoyage ou de réparation en vue de la valorisation par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont préparés de manière à être réutilisés sans autre opération de prétraitement.

Prévention

Toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants

- la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ;
- les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ;
- la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances ;
- matières ou produits.

Producteur de déchets

Toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Recyclage

Toute opération de valorisation par laquelle les déchets, y compris les déchets organiques, sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les opérations de valorisation énergétique des déchets, celles relatives à la conversion des déchets en combustible et les opérations de remblaiement ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de recyclage.

Réemploi

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Réutilisation

Toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Traitement

Toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation ou l'élimination.

Valorisation matière

Mode de traitement des déchets permettant leur réemploi, réutilisation ou recyclage.

Valorisation énergétique

Utilisation du pouvoir calorifique du déchet en le brûlant et en récupérant cette énergie sous forme de chaleur ou d'électricité.

EXEMPLE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DÉCHETS

		Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 Arrêté du 29 juillet 2005	
Formulaire CERFA n° 12571*01		Page n° /	
Bordereau de suivi des déchets			
- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -			
Bordereau n° :			
1. Émetteur du bordereau ☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1). ☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) ☐ Autre détenteur		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement ☐ oui (cadres 13 à 19 à remplir) ☐ non N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :	
N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :			
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : [] [] [] [] Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux Dénomination usuelle :			
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)			
5. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) : _____ Nombre de colis :			
6. Quantité ☐ réelle ☐ estimée (tonne(s))			
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : [] [] [] [] NOM : Adresse :		Récépissé n° : Limite de validité : Personne à contacter : Tél : Fax : Mél :	
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -			
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél : Fax : Mél : Personne à contacter :		Récépissé n° : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
- DECLARATION GENERALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -			
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : _____ Date : / /			
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -			
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : / (tonne(s)) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Signataire : _____ Date : / /		11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :	
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Personne à contacter : Tél : Mél : Fax :			

L'original du bordereau suit le déchet.

FICHE D'ÉVALUATION ET DE MISE À JOUR DU GUIDE

Impression générale

	Très bon	Bon	À améliorer	Ne convient pas
1. Ce guide répond à mes attentes	☐	☐	☐	☐
2. Facilité d'utilisation	☐	☐	☐	☐
3. Contenu du guide	☐	☐	☐	☐
4. Lisibilité	☐	☐	☐	☐

Le contenu du Guide des déchets

	Très bon	Bon	À améliorer	Ne convient pas
1. Informations générales	☐	☐	☐	☐
2. Présentation des fiches déchets	☐	☐	☐	☐
3. Répertoire d'adresse	☐	☐	☐	☐
5. Facilité de lecture des textes techniques	☐	☐	☐	☐
6. Facilité de lecture de la réglementation	☐	☐	☐	☐

Commentaires pour améliorer le guide

Vous êtes : ☐ artisan ☐ entreprise ☐ collectivité ☐ administration

☐ Autre, précisez : _____

Vous souhaitez que l'on vous contacte

Nom _____ Prénom _____

Téléphone _____ Profession _____

Adresse _____

E-mail _____

Votre question/commentaire

Veuillez retourner le questionnaire d'évaluation par courrier, télécopie, e-mail à :

CCI des Îles de Guadeloupe / Contact : Audrey NAGAPIN

Rue Félix Éboué - 97 159 Pointe-à-Pitre / Tél. : 0590 93 76 00 / E-mail : a.nagapin@guadeloupe.cci.fr

**Inscription ou mise à jour des informations figurant
dans le Guide des déchets des entreprises de Guadeloupe - Édition 2018**

Raison sociale _____

Nom commercial _____

Forme juridique _____

Adresse _____

Code postal _____ Ville _____

Téléphone _____ Télécopie _____

E-mail _____

Site Internet _____

Nom du dirigeant _____

Personne à contacter _____

Fonction _____

Téléphone _____ Télécopie _____

E-mail _____

Activités principales _____

Prestations annexes _____

Autorisations administratives _____



www.guidedechets-gp.fr